



Newsletter IRIS

IRIS 2023-10

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Éditeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00

Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail: obs@obs.coe.int

www.obs.coe.int

Commentaires et contributions : iris@obs.coe.int

Directrice exécutive : Susanne Nikoltchev

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, Sophie Valais, Amélie Lacourt, Justine Radel, rédacteurs en chef adjoints (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Documentation / Contact presse : Alison Hindhaugh

Tél.: +33 (0)3 90 21 60 10

e-mail: alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) Paul Green • Marco Polo Sarl • Nathalie Sturlèse • Brigitte Auel • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Ulrike Welsch

Corrections :

Sabine Bouajaja, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Sophie Valais, Francisco Javier Cabrera Blázquez et Amélie Lacourt • Aurélie Courtinat • Linda Byrne • Glenn Ford • Barbara Grokenberger

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel

ISSN 2078-614X

© 2023 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

ÉDITORIAL

En cette fin d'année 2023, deux importantes législations de l'UE, à savoir la législation européenne sur la liberté des médias (EMFA) et la législation sur l'intelligence artificielle (AI Act), sont sur le point d'être adoptées à Bruxelles.

Parallèlement à ces évolutions législatives, ce bulletin d'information IRIS présente un certain nombre d'articles relatifs à la mise en œuvre d'une réglementation européenne majeure, le règlement sur les services numériques (DSA). Le 18 octobre, la Commission européenne a publié une série de recommandations à l'intention des États membres afin qu'ils puissent coordonner leur réponse face à la diffusion et à la multiplication de contenus illicites, comme les contenus à caractère terroriste ou les discours de haine contraires à la législation. Cette publication a incité les régulateurs français et irlandais à conclure un accord avec la Commission européenne afin de garantir l'application effective du règlement sur les services numériques. Parmi les récentes autres initiatives prises à Bruxelles, il convient de mentionner le rapport adopté par deux commissions du Parlement européen qui recommande une nouvelle législation européenne sur les conditions de travail des artistes et des autres professionnels de la culture, ainsi que le rapport de la commission IMCO sur la conception addictive des plateformes numériques.

Mais la vie ne se limite pas au *plat pays*. Un peu plus au nord, aux Pays-Bas, le *Commissariaat voor de Media* a publié une mise à jour des conseils destinés aux influenceurs vidéo. Dans un autre pays voisin, le Luxembourg, la Cour de justice de l'UE a rendu un arrêt dans une affaire opposant Google, Meta et TikTok Technology Limited à *KommAustria*. Plus au sud, les régulateurs du Portugal et de l'Espagne ont quant à eux été confrontés à des questions relatives à la promotion des œuvres européennes. Et loin, très loin d'ici, sous le soleil de Californie, une grève très controversée s'est achevée par la conclusion d'un accord entre le syndicat américain des acteurs SAG-AFTRA et l'Alliance des producteurs de cinéma et de télévision (AMPTP).

Et peu importe l'endroit où vous vous trouvez, au sud, au nord, à l'est ou à l'ouest, je vous souhaite, au nom de toute notre équipe, une belle fin d'année 2023 et une année 2024 pleine de sérénité !

Maja Cappello, Rédactrice en chef

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Zöchling c. Autriche

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Durukan et Birol c. Türkiye

UNION EUROPÉENNE

Régulation des plateformes et mise en œuvre du DSA : l'Arcom et la Commission européenne renforcent leur coopération opérationnelle

Recommandations de la Commission européenne pour accélérer et renforcer la réponse aux contenus illicites en ligne

Arrangement administratif entre l'autorité de régulation irlandaise et la Commission européenne afin de soutenir le contrôle de l'application du règlement sur les services numériques (DSA)

Arrêt de la CJUE : Google Ireland et autres c. Autriche

Adoption d'un rapport qui préconise une nouvelle législation européenne sur les conditions de travail des artistes et autres professionnels de la culture

Adoption par la commission IMCO d'un rapport sur la conception addictive des plateformes numériques

NATIONAL

[DE] Le VG réfute l'accusation de violation de la dignité humaine à l'encontre d'une émission télévisée

[DE] Nouvelle FAQ des LMA sur les obligations de transparence des intermédiaires des médias

[DE] Révision complète du droit des médias de la Sarre et nouvelles dispositions concernant la radiodiffusion publique et la surveillance des médias

[ES] Les inquiétudes quant à l'exposition des mineurs à des contenus audiovisuels préjudiciables augmentent en Espagne, mais le contrôle parental est rarement mis en œuvre

[ES] La Commission nationale espagnole des marchés et de la concurrence consent à la transmission d'informations confidentielles au ministère de l'Économie et de la Transformation numérique concernant les obligations relatives à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes

[FR] Publication d'un avenant à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias

[FR] Adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi visant à sécuriser et régulariser l'espace numérique

[FR] Demande de blocage d'un site pornographique : possibilité d'agir contre les fournisseurs d'accès à internet, sans avoir à agir d'abord contre l'hébergeur, l'éditeur ou l'auteur des contenus

[FR] Quelques ajustements réglementaires concernant les engagements de programmation et les formules d'accès au cinéma

[GB] L'Ofcom conclut que GB News a enfreint les dispositions applicables en matière d'impartialité

[GR] Malgré la nomination d'un nouveau conseil d'administration du Conseil national de la radio et de la télévision, la transposition de l'article 30 de la directive SMA n'a toujours pas été achevée

- [IE] Publication par la Commission irlandaise des médias d'un cadre décisionnel de désignation des services de plateformes de partage de vidéo
- [LU] Proposition au Parlement d'un projet de loi de mise en œuvre du règlement sur les services numériques
- [MD] Approbation par l'autorité de régulation des médias d'une nouvelle méthodologie de détection de la désinformation
- [NL] Publication par l'Autorité des médias de nouveaux conseils destinés aux influenceurs
- [NL] Le coordinateur national de la lutte contre l'antisémitisme recommande une intensification de la lutte contre l'antisémitisme en ligne
- [PT] Respect des quotas d'œuvres européennes et indépendantes par les chaînes de télévision portugaises
- [US] Grève à Hollywood : les acteurs parviennent enfin à un accord

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

AUTRICHE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Zöchling c. Autriche

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu le 5 septembre 2023 un arrêt portant sur une requête introduite au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au sujet du refus de reconnaître la responsabilité de l'éditeur d'un portail d'actualités en ligne pour des propos d'incitation à la haine figurant dans les commentaires d'utilisateurs à l'encontre d'une femme journaliste. Tout en mentionnant sa jurisprudence antérieure de Grande Chambre en matière de liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, comme dans l'affaire *Delfi AS c. Estonie* (IRIS 2015-7/1) et plus récemment dans l'affaire *Sanchez c. France* (IRIS 2023-6:1/15), la Cour européenne a réaffirmé que les États peuvent, lorsque des propos prennent la forme d'un discours de haine et de menaces directes à l'encontre de l'intégrité physique de personnes, ainsi que des droits et intérêts d'autrui et de la société dans son ensemble, imposer une responsabilité aux portails d'actualités en ligne qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour retirer sans délai tout commentaire manifestement illicite. La Cour européenne estime en effet indispensable la mise en place d'une mesure minimale de modération ultérieure ou de filtrage automatique afin d'identifier le plus rapidement possible les commentaires manifestement illicites et de garantir leur suppression dans un délai raisonnable, même en l'absence de notification de la part de la partie lésée.

La requérante dans cette affaire, M^{me} Christa Zöchling, est une journaliste qui travaille pour le magazine d'information autrichien *Profil*, un portail d'actualités en ligne du groupe de médias Medienvielfalt Verlags GmbH, qui offre aux utilisateurs enregistrés avec leur adresse électronique la possibilité de poster des commentaires sur les articles publiés en ligne sur le portail, sans que le contenu de ces commentaires ne soit vérifié avant ou après leur publication. Les utilisateurs sont tout de même informés que les commentaires inappropriés sont à proscrire. Les commentaires sont en principe autorisés pour publication par un employé et sont visibles sur le portail en dessous de l'article concerné. Le 11 septembre 2016, le portail d'actualités publiait un article consacré à Christa Zöchling, accompagné de la photographie de la journaliste. Le 12 septembre 2016, un utilisateur écrivit qu'il avait imprimé la photographie de Christa

Zöchling, qu'il avait réussi à lui tirer une balle en plein visage et qu'il encourageait d'autres personnes à faire de même. Un autre utilisateur avait posté un commentaire dans lequel il qualifiait la requérante de « peste », de « débile » et de « vermine » et déclarait qu'il regrettait que les chambres à gaz ne soient plus en activité. Le 23 septembre 2016, la requérante demanda à la société de supprimer les commentaires et de lui communiquer les coordonnées des utilisateurs. Le portail d'actualités supprima les commentaires quelques heures après réception de la demande et communiqua à la requérante les adresses électroniques des utilisateurs le 29 septembre 2016. Les commentaires avaient été visibles sur le portail pendant 12 jours. Les internautes en question furent bloqués, mais M^{me} Zöchling n'a pas réussi par la suite à obtenir leurs noms et adresses postales, car leurs fournisseurs de messagerie électronique refusèrent de lui transmettre ces informations.

M^{me} Zöchling avait alors saisi le tribunal pénal régional de Vienne d'une plainte contre le portail d'information en ligne, dans laquelle elle réclamait des dommages-intérêts pour la publication de propos insultants. Le tribunal de Vienne a fait droit à la demande de M^{me} Zöchling, en se fondant sur le contenu de l'article initial, qui suscitait intentionnellement une hostilité à son égard, sur la teneur des propos, lesquels comportaient des incitations à la violence à son encontre, et sur le fait que des commentaires insultants au sujet de M^{me} Zöchling avaient été postés à plusieurs reprises dans des articles publiés sur le portail. Cependant, en 2017, la cour d'appel a annulé cette décision, en statuant que les propriétaires de médias n'avaient pas l'obligation de vérifier tous les commentaires publiés sur leur site web, et qu'ils étaient exonérés de toute responsabilité dès lors qu'ils supprimaient sans délai le contenu présumé illicite à la suite d'une demande en ce sens. La juridiction d'appel avait en effet estimé que le portail d'information en ligne avait fait preuve de la diligence exigée par la loi autrichienne relative aux médias en supprimant immédiatement les commentaires litigieux à la demande de M^{me} Zöchling, et qu'il n'était donc pas tenu de lui verser des dommages-intérêts. M^{me} Zöchling avait alors saisi la Cour européenne au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que l'Autriche n'avait pas respecté son obligation positive de protéger sa vie privée et sa réputation en rejetant ses demandes d'indemnisation.

La Cour européenne précise tout d'abord qu'elle applique les critères retenus par la Grande Chambre dans l'affaire *Delfi*. Elle y avait recensé les critères suivants pour déterminer quelle responsabilité pouvait être engagée pour des commentaires de tiers publiés en ligne : le contexte des commentaires, les mesures prises par la société pour éviter ou supprimer les commentaires à caractère diffamatoire, la responsabilité des véritables auteurs des commentaires comme alternative à la responsabilité de l'intermédiaire, ainsi que les conséquences de la procédure nationale pour la société. Afin de ménager un juste équilibre entre le droit de toute personne au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 et le droit à la liberté d'expression consacré par l'article 10, la nature du commentaire doit être prise en considération pour déterminer s'il s'agit d'un discours de haine ou d'une incitation à la violence. La Cour européenne se concentre en particulier sur le fait de déterminer si la suppression du

commentaire à la demande de M^{me} Zöchling constitue ou non une raison suffisante pour exonérer le portail d'actualités en ligne de toute responsabilité. La Cour européenne constate que la juridiction d'appel n'a pas vérifié si le portail internet était en mesure de mettre en place un système de notification et de retrait qui aurait pu constituer un précieux outil pour concilier les droits et les intérêts de l'ensemble des parties concernées. Elle rappelle qu'une mesure minimale de modération ultérieure ou de filtrage automatique est souhaitable pour permettre d'identifier le plus rapidement possible les commentaires manifestement illicites et garantir leur suppression dans un délai raisonnable, même en l'absence de notification de la part de la partie lésée. Elle observe par ailleurs que la cour d'appel n'a pas retenu les conclusions du tribunal pénal régional selon lesquelles des commentaires insultants à l'égard de M^{me} Zöchling avaient été postés à plusieurs reprises en accompagnement d'articles publiés sur le portail d'actualités en question et que ce dernier aurait pu anticiper d'autres infractions. En outre, la juridiction d'appel n'a pas pris en compte la conclusion du tribunal pénal régional qui indiquait que l'article sur lequel portaient les commentaires incitait délibérément à susciter des sentiments de haine à l'égard de M^{me} Zöchling, et n'a pas davantage évoqué la teneur des commentaires, alors qu'ils constituaient manifestement un discours de haine et contenaient des messages d'incitation à la violence. La Cour européenne rappelle également que, malgré les poursuites engagées par M^{me} Zöchling à l'encontre des auteurs anonymes des commentaires, elle s'est vu refuser l'accès aux informations relatives à ces derniers par leurs fournisseurs de messagerie électronique.

La Cour européenne reconnaît qu'il n'existe aucune obligation pour les plateformes en ligne de procéder à une surveillance générale des informations stockées, mais rappelle qu'une mise en balance est indispensable entre les intérêts d'un requérant qui réclame des dommages-intérêts et se fonde donc sur l'article 8, et ceux d'un propriétaire de médias qui protège ses droits au titre de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Gouvernement autrichien a concédé qu'un tel exercice de mise en balance était nécessaire et la cour d'appel a explicitement évoqué l'affaire *Delfi AS*, mais n'a toutefois pas appliqué les critères pertinents. La Cour européenne estime qu'en l'absence de mise en balance des intérêts concurrents en jeu, la juridiction d'appel n'a pas satisfait à son obligation procédurale de préserver les droits de M^{me} Zöchling au respect de sa vie privée et de sa réputation. La Cour européenne conclut par conséquent à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Judgment by the European Court of Human Rights, Fourth Section, sitting as a Committee, in the case of Zöchling v. Austria, Application No. 4222/18, 5 September 2023

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-226418>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, quatrième section, siégeant en comité, rendu le 5 septembre 2023 dans l'affaire Zöchling c. Autriche, requête n° 4222/18

RÉPUBLIQUE DE TÜRKIYE

Cour européenne des droits de l'homme : affaire Durukan et Birol c. Türkiye

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Dans un arrêt rendu le 3 octobre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la violation par les autorités turques du droit à la liberté d'expression sur les réseaux sociaux consacré par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire concerne les condamnations et les peines d'emprisonnement de deux personnes, M. Baran Durukan et Mme İlknur Birol, en raison de contenus qu'ils avaient partagés sur Facebook et Twitter. Bien que les peines aient été assorties d'un sursis au prononcé du jugement, sous réserve d'une période de contrôle probatoire de trois et cinq ans respectivement, la Cour européenne a estimé que les condamnations et leur sursis, compte tenu de leur effet potentiellement dissuasif, constituaient des ingérences injustifiées dans les droits de M. Durukan et de Mme Birol au regard de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme. Elle a en effet conclu que ces ingérences n'offraient pas la protection requise contre les atteintes arbitraires des autorités publiques aux droits garantis par la Convention.

S'agissant des faits, M. Durukan avait posté sur son compte Facebook des photographies et des commentaires où figuraient les slogans « *Vive la résistance du Kurdistan* » et « *Longue vie à Abdullah Öcalan* », ce qui lui avait valu une condamnation pour diffusion de messages de propagande en faveur d'une organisation terroriste, et Mme Birol avait quant à elle été condamnée pour avoir insulté le président turc dans un tweet - en relation avec des enquêtes anti-corruption en cours - en le qualifiant de « *sale voleur* ». M. Durukan et Mme Birol ont fait valoir devant la Cour européenne que les poursuites pénales engagées à leur encontre et les peines d'emprisonnement avec sursis qui leur ont été infligées avaient porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a mis l'accent sur l'insuffisance de fondement juridique du sursis au prononcé des peines d'emprisonnement et sur le potentiel effet dissuasif de ces mesures de probation. En l'absence de garanties procédurales suffisantes permettant d'encadrer le pouvoir d'appréciation accordé aux juridictions nationales dans l'application de la mesure de sursis au prononcé du jugement, la disposition législative applicable n'offrait pas la protection requise contre des atteintes arbitraires de la part des autorités publiques aux droits garantis par la Convention. Les requérants n'ont donc pas bénéficié du degré de protection de leur droit à la liberté d'expression qu'exige la prééminence du droit dans une société démocratique. La Cour européenne des droits de l'homme conclut par conséquent, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 de la Convention.



***Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, deuxième section,
rendu le 3 octobre 2023 dans l'affaire Durukan et Birol c. Türkiye,
requêtes nos 14879/20 et 13440/21***

UNION EUROPÉENNE

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Recommandations de la Commission européenne pour accélérer et renforcer la réponse aux contenus illicites en ligne

*Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel*

Fin août 2023, le Règlement sur les services numériques (Digital Services Act - DSA) est devenu juridiquement applicable aux très grandes plateformes en ligne (*Very Large Online Platforms* - VLOP) et aux très grands moteurs de recherche en ligne (*Very Large Online Search Engines* - VLOSE). Pour des informations plus détaillées, voir IRIS 2023-5:1/2 et IRIS 2023-9:1/7. Les plateformes désignées ont à présent terminé la première évaluation annuelle des risques visant à identifier comment les contenus illicites risquent d'être diffusés par le biais de leurs services.

Le 18 octobre 2023, la Commission européenne a publié une série de recommandations pour que les États membres coordonnent leur réponse à la diffusion et à l'amplification de contenus illicites, en particulier les contenus à caractère terroriste et les discours haineux illégaux. Cette recommandation a notamment été adoptée au regard de la période de conflit et d'instabilité sans précédent que traverse l'Union européenne. L'objectif est que les États membres aident la Commission à faire en sorte que les VLOP et les VLOSE se conforment pleinement aux nouvelles obligations leur incombant au titre du DSA avant la date butoir à laquelle les États membres devront assumer leurs responsabilités dans sa mise en œuvre.

La recommandation se concentre en particulier sur trois éléments : les coordinateurs pour les services numériques, les protocoles en cas d'incidents et les instruments de lutte contre les contenus illicites.

Coordinateurs pour les services numériques

En vertu du DSA, les États membres doivent désigner au plus tard le 17 février 2024 un coordinateur pour les services numériques, soit une autorité indépendante chargée de surveiller la conformité des services en ligne établis sur leur territoire. La Commission invite les États membres à désigner des coordinateurs dès à présent, sans attendre l'échéance de 2024, et à coordonner dans le cadre d'un réseau informel leurs actions relatives à la diffusion de contenus illicites sur les VLOP et les VLOSE désignés. Le contrôle et l'application effective du DSA par la Commission en ce qui concerne les VLOP et les VLOSE désignés nécessitent en effet l'aide des autorités nationales des États membres et une coopération active avec celles-ci.

Protocoles en cas d'incidents

La Commission recommande en outre de coopérer avec le réseau d'information pour réagir aux incidents, en particulier ceux résultant de la diffusion de contenus illicites, comportant un risque manifeste d'intimidation de groupes de population et de déstabilisation de structures politiques et sociales de l'Union ou dans certaines parties de l'Union, y compris ceux susceptibles d'entraîner une grave menace pour la sécurité publique ou la santé publique dans l'Union ou dans des parties importantes de l'Union. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, la Commission recommande que le réseau informel des futurs coordinateurs pour les services numériques se réunisse périodiquement afin de coordonner l'analyse de l'évolution des circonstances extraordinaires au niveau national et de proposer un cadre pour toute action de suivi qui pourrait être jugée nécessaire au vu des circonstances extraordinaires signalées.

Instruments de lutte contre les contenus illicites en ligne

Selon la Commission, la multiplicité des dispositions législatives nationales et de l'Union et les différentes formes de coordination en matière de contenus illicites rendent d'autant plus nécessaire une coordination entre les États membres pendant la phase conduisant à la pleine application du DSA. À cet égard, la Commission rappelle en outre qu'il existe plusieurs cadres de coopération volontaire pour lutter contre la diffusion de contenus illicites en ligne et encourage les États membres à y participer. Elle mentionne notamment le protocole de crise de l'UE, qui prévoit un mécanisme volontaire permettant de réagir face à une crise présumée dans l'espace en ligne découlant d'un acte terroriste ou d'un acte extrémiste violent. Les États membres sont encouragés à se coordonner par l'intermédiaire d'enceintes internationales de lutte contre le terrorisme, telles que l'appel à l'action de Christchurch et le Forum mondial de l'internet contre le terrorisme, sous la direction des acteurs du secteur. Par ailleurs, la Commission fait référence aux pouvoirs conférés aux États membres par les différents instruments du droit de l'Union européenne, tels que le règlement relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne, en vigueur depuis juin 2022.

La recommandation s'applique jusqu'au 17 février 2024. Après cette date, le dispositif d'exécution défini dans le DSA s'appliquera pleinement, y compris le comité des services numériques, qui sera composé de coordinateurs de services numériques indépendants des États membres.

Commission recommendation of 20.10.2023 on coordinating responses to incidents in particular arising from the dissemination of illegal content, ahead of the full entry into application of Regulation (EU) 2022/2065 (the 'Digital Services Act')

<https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/99469>

Recommandation de la Commission du 20 octobre 2023 sur la coordination des réactions aux incidents provoqués en particulier par la diffusion de contenus illicites, avant l'entrée en application complète du règlement (UE) 2022/2065 du



Parlement européen et du Conseil (règlement sur les services numériques)

<https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/3c3b3e5e-7399-11ee-9220-01aa75ed71a1/language-fr>

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Arrangement administratif entre l'autorité de régulation irlandaise et la Commission européenne afin de soutenir le contrôle de l'application du règlement sur les services numériques (DSA)

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 20 octobre 2023, la Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies de la Commission européenne – DG CONNECT – chargée de la politique numérique, a conclu un arrangement administratif avec l'autorité irlandaise de régulation des médias (*Coimisiún na Meán*) afin de soutenir l'application du règlement sur les services numériques (*Digital Services Act* – DSA). Cet accord bilatéral s'inscrit dans le cadre des recommandations formulées par la Commission aux États membres pour coordonner leur réponse face à la diffusion et à la multiplication de contenus illicites sur les très grandes plateformes en ligne (VLOP) et les très grands moteurs de recherche en ligne (VLOSE), avant la date limite imposée aux États membres pour assumer leur rôle dans l'application du DSA.

La Commission européenne estime en effet, dans le contexte actuel de conflit et d'insécurité, qu'une coopération plus étroite avec les États membres et les autorités réglementaires nationales est désormais cruciale pour atteindre cet objectif.

Cet accord établit que les deux participants « souhaitent coopérer afin de renforcer l'expertise commune en matière de surveillance dans le domaine de la régulation numérique et, en particulier, pour les services identifiés par la Commission comme étant des [VLOP] et des [VLOSE] ». L'accord définit également, entre autres, une liste d'objectifs, de domaines et de formes de coopération. Comme l'explique Jeremy Godfrey, président exécutif de l'autorité de régulation irlandaise, « treize des dix-neuf VLOP et VLOSE ont leur siège européen en Irlande, [ce qui] signifie que la *Coimisiún na Meán* aura un rôle particulier à jouer, et travaillera en tandem avec la Commission européenne [...] ».

Cet accord ne vise pas à instaurer des droits ou des obligations pour l'un ou l'autre des participants au regard du droit européen ou national, mais plutôt à renforcer la coopération et à échanger des informations pratiques sur l'application concrète du règlement sur les services numériques. Ce principe s'applique notamment à l'évaluation des risques systémiques et à la détection précoce des risques émergents, ainsi qu'à l'utilisation des informations obtenues pour consolider l'expertise et les compétences des autorités de surveillance. Les objectifs poursuivis portent en particulier sur l'échange d'informations, de données, de bonnes pratiques, de méthodologies, de dispositifs techniques et d'outils visant à contribuer aux efforts de surveillance.

En vertu de l'accord, les participants sont invités à partager entre eux des études, des rapports ou toute autre information générale relevant du champ d'application de l'accord. De plus, chaque partie peut solliciter des informations ou des données spécifiques. La DG CONNECT peut en outre demander au régulateur irlandais de recueillir des éléments de preuve pour consolider les pouvoirs de la Commission en matière de supervision, d'enquête, d'application et de suivi des VLOP et des VLOSE, ainsi que d'établir un rapport sur une situation particulière susceptible d'entraîner des répercussions sur la réglementation, toujours dans le cadre de l'accord.

La Commission européenne et le régulateur français (Arcom) ont également conclu un accord similaire. La DG CONNECT négocie actuellement avec d'autres régulateurs nationaux et instances de l'Union européenne la signature d'accords administratifs semblables pour lui permettre d'évaluer les problèmes systémiques et émergents liés au DSA. Thierry Breton, le commissaire européen au Marché intérieur, s'est félicité de « ces premiers accords passés avec les régulateurs nationaux, qui pourront ainsi faire bénéficier la Commission de leur expertise pour évaluer les risques découlant des contenus illicites et préjudiciables sur les très grandes plateformes en ligne ».

Administrative arrangement between Directorate General Communications Networks, Content and Technology of the European Commission and Coimisiún na Meán

<https://www.cnam.ie/wp-content/uploads/2023/10/AA-CONNECT-Coimisiun-na-Mean.pdf>

Arrangement administratif entre la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies de la Commission européenne et Coimisiún na Meán

Commission recommendation of 20.10.2023 on coordinating responses to incidents in particular arising from the dissemination of illegal content, ahead of the full entry into application of Regulation (EU) 2022/2065 (the 'Digital Services Act')

<https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/99469>

Recommandation de la Commission du 20.10.2023 sur la coordination des réactions aux incidents provoqués en particulier par la diffusion de contenus illicites, avant l'entrée en application complète du règlement (UE) 2022/2065 (le « règlement sur les services numériques »)

<https://ec.europa.eu/newsroom/dae/redirection/document/99476>

EU: COMMISSION EUROPÉENNE

Régulation des plateformes et mise en œuvre du DSA : l'Arcom et la Commission européenne renforcent leur coopération opérationnelle

*Amélie Blocman
Légipresse*

Alors que les conflits au Moyen-Orient et en Ukraine, ainsi que les récents attentats terroristes en France et en Belgique n'ont fait qu'accentuer la diffusion en ligne de contenus haineux ou de désinformation, ces événements et leurs répercussions ont souligné et renforcé l'urgence de la mise en application du règlement sur les services numériques (DSA). A cet égard, la Commission européenne a adopté le 18 octobre une recommandation encourageant les États membres à nommer dès à présent une autorité indépendante en vue de la constitution d'un réseau de coordinateurs envisagés pour les services numériques, avant l'échéance légale du 17 février 2024.

Dans la foulée, Roch-Olivier Maistre, président de l'Arcom, et Roberto Viola, directeur général des réseaux de communication, du contenu et des technologies à la Commission européenne, ont signé le 23 octobre un accord de coopération renforçant les liens opérationnels entre leurs institutions pour la régulation des plateformes en ligne. Cet accord doit permettre de renforcer l'efficacité et la pertinence de la supervision du respect par les grandes plateformes en ligne et moteurs de recherche des obligations qui sont les leurs depuis le 25 août 2023, en vertu du DSA. Il facilitera également les enquêtes de la Commission européenne sur les cas de non-respect potentiel du règlement.

A cette fin, l'accord fluidifie les échanges d'informations et d'analyses entre l'Arcom et la Commission européenne. L'Arcom apportera notamment à ce titre ses constats et son expertise spécifiques concernant les actions des grandes plateformes en ligne dans le contexte français. La première illustration concrète de cette coopération renforcée est le partage avec la Commission européenne, dès à présent, des premiers constats réunis par l'Arcom, en lien avec les autorités administratives et les acteurs de la société civile, sur la modération des contenus liés au conflit au Moyen-Orient.

Conclu pour une durée d'un an, renouvelable, l'accord s'applique immédiatement. Il couvre ainsi, en particulier, la période précédant la désignation officielle du coordinateur pour les services numériques en France, prévue d'ici le 17 février 2024. Le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, actuellement en discussion au Parlement, prévoit de confier ce rôle à l'Arcom pour la France. Il reviendrait ainsi à l'Arcom d'assurer la coordination entre les différentes autorités nationales compétentes, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation et elle-même ; de siéger au sein d'un Comité

européen des services numériques et de participer à la surveillance des très grandes plateformes en ligne et des très grands moteurs de recherche relevant de la compétence de la Commission européenne. À l'échelle nationale, l'Arcom sera chargée de superviser les obligations des services établis en France. En cas de non-respect de leurs obligations, elle pourra prononcer des sanctions, dont des amendes pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires mondial de ces services.

L'accord pourra ensuite être amendé sur le fondement de l'expérience acquise et en fonction de l'évolution des priorités.

Arcom, communiqué du 23 octobre 2023

<https://www.arcom.fr/sites/default/files/2023-10/CP-R%C3%A8glement%20sur%20les%20services%20num%C3%A9riques-lArcom%20et%20la%20Commission%20europ%C3%A9enne%20renforcent%20leur%20coop%C3%A9ration%20op%C3%A9rationnelle.pdf>

EU: COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt de la CJUE : Google Ireland et autres c. Autriche

Amélie Lacourt
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 9 novembre 2023, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt (C-376/22) dans une affaire opposant Google Ireland Limited, Meta Platforms Ireland Limited et TikTok Technology Limited à *Kommunikationsbehörde Austria* (autorité autrichienne de régulation des médias - KommAustria). Cet arrêt fait suite à la demande de décision préjudicielle introduite le 24 mai 2022 par le *Verwaltungsgerichtshof* (Cour administrative - VGH) d'Autriche au titre de l'article 267 du TFUE.

Google, Meta et TikTok, qui sont établis en Irlande, fournissent également des services de plateformes de communication à l'étranger, notamment en Autriche. En 2021, par trois décisions, KommAustria a déclaré que ces fournisseurs relevaient du champ d'application de la *Bundesgesetz über Maßnahmen zum Schutz der Nutzer auf Kommunikationsplattformen* (loi relative aux mesures de protection des utilisateurs de plateformes de communication - KoPl-G), au motif qu'elles fournissaient chacune un service de « plateforme de communication », au sens de l'article 2, point 4, de ladite loi. Cette loi impose notamment aux fournisseurs autrichiens et étrangers de plateformes de communication une série d'obligations en matière de surveillance et de signalement des contenus présumés illégaux. Les trois opérateurs concernés, qui estimaient ne pas relever du champ d'application de ces dispositions, ont contesté les décisions de KommAustria, sans obtenir gain de cause. Les requérantes ont donc introduit un recours devant le tribunal administratif autrichien, en faisant notamment valoir que les obligations introduites par la loi autrichienne étaient disproportionnées et incompatibles avec la libre circulation des services de la société de l'information et avec le principe du contrôle de ces services par l'État membre d'origine, c'est-à-dire l'État sur le territoire duquel le prestataire est établi, tel que prévu par la directive sur le commerce électronique.

La Cour administrative autrichienne a par la suite saisi la CJUE d'une question préjudicielle sur l'interprétation de la directive. La Cour de justice s'est notamment prononcée sur la question de savoir si un État membre recevant des services de la société de l'information peut déroger à la libre circulation de ces services en prenant non seulement des mesures individuelles et concrètes, mais aussi des mesures générales et abstraites visant une catégorie de services donnés, et si ces mesures sont susceptibles de relever de la notion de « mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information » au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive sur le commerce électronique.

Sur ce point, la Cour donne tout d'abord une interprétation littérale dudit article et note que la possibilité de déroger au principe de libre circulation des services de

la société de l'information concerne un « service donné de la société de l'information ». L'emploi de l'adjectif « donné » tend à indiquer que le service en question doit être entendu comme un service individualisé. En d'autres termes, les États membres ne sauraient adopter des mesures de nature générale et abstraite s'appliquant indistinctement à tout prestataire d'une catégorie de services de la société de l'information. Le terme « indistinctement » se réfère à une application des mesures aussi bien aux prestataires établis dans cet État membre qu'aux prestataires établis dans d'autres États membres.

La CJUE s'est également penchée sur la notion de « mesures » telle qu'elle figure dans la directive sur le commerce électronique et établit que, bien qu'une notion aussi large et générale laisse aux États membres une marge d'appréciation quant à la nature et à la forme des mesures pouvant être prises pour déroger au principe de la libre circulation des services de la société de l'information, elle ne préjuge en rien de la substance ou du contenu matériel de ces mesures.

En outre, la CJUE rappelle que la possibilité de déroger au principe de libre circulation est soumise à la condition que l'État membre de destination de ces services demande préalablement à l'État membre d'origine de prendre des mesures (conformément à l'article 3, paragraphe 4, alinéa b)), ce qui suppose également la possibilité d'identifier les prestataires et, par conséquent, les États membres concernés.

La Cour souligne également que la directive sur le commerce électronique vise à supprimer les obstacles juridiques au bon fonctionnement du marché intérieur résultant de la divergence des législations ainsi que de l'insécurité juridique des régimes nationaux applicables à ces services. Or, la possibilité d'adopter les mesures susmentionnées reviendrait *in fine* à soumettre les prestataires de services concernés à des législations différentes et, partant, à réintroduire les obstacles juridiques à la libre prestation que cette directive vise à supprimer. La directive sur le commerce électronique repose sur l'application des principes de contrôle dans l'État membre d'origine et de la reconnaissance mutuelle, de telle sorte que, dans le cadre du domaine coordonné, les services de la société de l'information sont réglementés dans le seul État membre sur le territoire duquel les prestataires de ces services sont établis.

La Cour conclut qu'un État membre ne peut donc pas soumettre un prestataire établi dans un autre État membre à des obligations générales et abstraites.

Judgment of the Court (Second Chamber) in Case C-376/22, Google Ireland and others, 9 November 2023

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=279493&pageIndex=0&doclang=EN&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=550990>

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 novembre 2023 dans l'affaire C-376/22, Google Ireland et autres contre KommAustria

<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=279493&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=550990>

EU: PARLEMENT EUROPÉEN

Adoption d'un rapport qui préconise une nouvelle législation européenne sur les conditions de travail des artistes et autres professionnels de la culture

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 24 octobre 2023, la commission de la culture et de l'éducation (CULT) et la commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) du Parlement européen ont adopté un remarquable rapport sur la situation sociale et professionnelle des artistes et des travailleurs des secteurs de la culture et de la création. Il convient de noter que ce rapport demande à la Commission européenne de présenter des propositions d'instruments législatifs établissant un cadre européen sur la situation sociale et professionnelle des artistes et autres professionnels des secteurs de la culture et de la création et, notamment, une directive relative à des conditions de travail décentes pour les artistes et les autres professionnels des secteurs de la culture et de la création.

Ce rapport de 33 pages a été adopté par 43 voix pour, 5 voix contre et 3 abstentions par les commissions CULT et EMPL. Il rappelle tout d'abord que les secteurs de la culture et de la création jouent un « rôle essentiel » pour garantir la transmission de la culture en tant que bien public et le respect des droits culturels des citoyens européens. Le rapport signale toutefois que les professionnels des secteurs de la culture et de la création ont des conditions de vie et de travail « qui se caractérisent par la précarité et l'instabilité, du fait de l'intermittence de leur travail, de l'imprévisibilité des revenus, d'un faible pouvoir de négociation face à l'entité contractante, de la courte durée des contrats, de la faiblesse ou de l'absence d'une couverture par la sécurité sociale et du manque d'accès aux aides en cas de chômage ». À cet égard, le rapport aborde un certain nombre de questions importantes, parmi lesquelles le statut des artistes, l'accès à la protection sociale et à des conditions de travail décentes pour les professionnels des secteurs de la culture et de la création, l'équité des rémunérations, des pratiques et du financement dans les secteurs de la culture et de la création, l'égalité des genres et les mesures de lutte contre le harcèlement et la discrimination au travail dans les secteurs de la culture et de la création, ainsi que les défis du numérique, y compris la propagation de puissants systèmes d'intelligence artificielle générative pour produire des contenus.

Plus important encore, le rapport appelle à la création d'un cadre juridique européen pour améliorer les conditions sociales et professionnelles dans le secteur de la culture et de la création. Ce cadre comprendrait (a) une directive sur les conditions de travail décentes des professionnels du secteur de la culture et de la création et la détermination correcte de leur statut d'emploi ; (b) une plateforme européenne visant à « améliorer l'échange de bonnes pratiques et la coopération entre les États membres afin d'améliorer les conditions de travail et

la couverture sociale, avec la participation des partenaires sociaux » ; et (c) une adaptation des programmes européens qui financent les artistes, tels que le programme Europe Créative, pour y inclure « une conditionnalité sociale permettant de respecter les obligations européennes, nationales ou collectives en matière de travail et de protection sociale ».

Le Parlement européen se prononcera ensuite sur cette initiative et la Commission disposera de trois mois pour y répondre, soit en informant le Parlement des mesures qu'elle envisage de prendre, soit en motivant son refus de proposer une initiative législative allant dans le sens de la demande du Parlement.

European Parliament, Status of the artist: improve working conditions of artists and cultural workers, 24 October 2023

<https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20231023IPR08139/status-of-the-artist-improve-working-conditions-of-artists-and-cultural-workers>

Parlement européen, Statut de l'artiste : améliorer les conditions de travail des professionnels de la culture, 24 octobre 2023

<https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20231023IPR08139/ameliorer-les-conditions-de-travail-des-artistes-et-professionnels-de-la-culture>

Committee on Employment and Social Affairs and Committee on Culture and Education, Report with recommendations to the Commission on an EU framework for the social and professional situation of artists and workers in the cultural and creative sectors, 25 October 2023

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0304_EN.html#_section5

Commission de l'emploi et des affaires sociales et Commission de la culture et de l'éducation, Rapport contenant des recommandations à la Commission sur un cadre de l'Union pour la situation sociale et professionnelle des artistes et des travailleurs des secteurs de la culture et de la création, 25 octobre 2023

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2023-0304_FR.html

EU: PARLEMENT EUROPÉEN

Adoption par la commission IMCO d'un rapport sur la conception addictive des plateformes numériques

*Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)*

Le 25 octobre 2023, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO) du Parlement européen a adopté un important nouveau rapport sur la conception addictive des services en ligne et la protection des consommateurs sur le marché unique de l'UE. Le rapport souligne notamment que la question de la conception addictive « n'est pas suffisamment couverte » par la législation européenne en vigueur et que, si elle n'est pas traitée, elle pourrait entraîner une « nouvelle détérioration » dans le domaine de la santé publique, en particulier pour les mineurs. Le rapport invite la Commission européenne à examiner quelles initiatives politiques sont nécessaires et à présenter une législation visant à lutter contre les conceptions addictives, lorsque cela s'avère « approprié et nécessaire ».

Le premier projet de rapport a été présenté en juillet 2023 et les amendements de compromis ont été publiés le 18 octobre 2023. Il constate tout d'abord que de nombreux services numériques, tels que les jeux en ligne, les médias sociaux, les services de diffusion en continu de films, de séries ou de musique, les places de marché en ligne ou les boutiques en ligne et les applications de rencontres sont « conçus pour que les utilisateurs restent le plus longtemps possible sur la plateforme afin de maximiser le temps qu'ils y passent et l'argent qu'ils y dépensent » ; et que de nombreux services en ligne sont « conçus pour créer le plus de dépendance possible ». Le rapport s'inquiète par ailleurs du fait que certaines plateformes et autres entreprises technologiques « exploitent les vulnérabilités psychologiques » pour concevoir des interfaces numériques visant à servir des intérêts commerciaux qui « maximisent la fréquence et la durée des visites des utilisateurs, de manière à prolonger l'utilisation des services en ligne et à créer une interaction avec la plateforme ».

Sur ce point, le rapport invite la Commission à examiner quelles initiatives politiques sont nécessaires et à présenter une législation contre la conception addictive, si cela s'avère approprié et nécessaire. Si cette question « n'est pas traitée », le Parlement devrait alors être « le premier à intervenir et à faire usage de son droit d'initiative législative ». En outre, le rapport « exige » que la Commission, dans le cadre de son examen de la législation européenne existante en matière de conception addictive, propose un « droit numérique à ne pas être dérangé » afin de donner aux consommateurs le pouvoir de désactiver, dès la conception, toutes les fonctions qui attirent l'attention. Le rapport invite également la Commission à promouvoir une conception éthique des services en ligne par défaut et à dresser une liste de « bonnes pratiques » en matière de

caractéristiques de conception qui ne créent pas de dépendance ou de manipulation et qui garantissent que les utilisateurs ont pleinement le contrôle et peuvent prendre « des mesures conscientes et informées en ligne sans être confrontés à une surcharge d'informations ou à une influence subconsciente ».

Enfin, la Commission réexamine actuellement la directive sur les pratiques commerciales déloyales, la directive relative aux droits des consommateurs et la directive sur les clauses abusives dans les contrats. Le rapport invite instamment la Commission à garantir un niveau élevé de protection dans l'environnement numérique et à s'attaquer aux problèmes croissants liés à la « conception de services en ligne qui créent une dépendance, qui influencent le comportement des utilisateurs et qui les manipulent ».

European Parliament, New EU rules needed to make digital platforms less addictive, 25 October 2023

<https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20231023IPR08161/new-eu-rules-needed-to-make-digital-platforms-less-addictive>

Parlement européen, De nouvelles dispositions européennes sont nécessaires pour rendre les plateformes numériques moins addictives, 25 octobre 2023

Committee on the Internal Market and Consumer Protection, Final Compromise Amendments 1 - 22 on the Draft Report on addictive design of online services and consumer protection in the EU single market, 18 October 2023

https://www.europarl.europa.eu/meetdocs/2014_2019/plmrep/COMMITTEES/IMCO/DV/2023/10-25/15-CAs_AddictiveDesignEN.pdf

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, Amendements de compromis définitifs 1 - 22 sur le projet de rapport sur la conception addictive des services en ligne et la protection des consommateurs dans le marché unique de l'UE, 18 octobre 2023

Committee on the Internal Market and Consumer Protection, DRAFT REPORT on addictive design of online services and consumer protection in the EU single market (2023/2043(INI)), 19 July 2023

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/IMCO-PR-750069_EN.pdf

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, PROJET DE RAPPORT sur la conception addictive des services en ligne et la protection des consommateurs sur le marché unique de l'UE (2023/2043(INI)), 19 juillet 2023

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/IMCO-PR-750069_FR.pdf

NATIONAL

ALLEMAGNE

[DE] Le VG réfute l'accusation de violation de la dignité humaine à l'encontre d'une émission télévisée

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Dans un jugement rendu le 11 octobre 2023 (affaire 11 A 185/21), le *Verwaltungsgericht* (tribunal administratif - VG) de Schleswig-Holstein a annulé une décision de la *Medienanstalt Hamburg/Schleswig-Holstein* (office des médias de Hambourg/Schleswig-Holstein - MA HSH) qui épinglait la chaîne privée Sat.1 pour violation de la dignité humaine et, partant, violation des principes de programmation de la radiodiffusion. Dans sa décision, la MA HSH dénonce une approche voyeuriste et sensationnaliste de la série documentaire de télé-réalité *Lebensretter Hautnah - Wenn jede Sekunde zählt* (Gros plan sur les ambulanciers - quand chaque seconde compte) lors d'une séquence montrant une grave crise d'épilepsie, et qualifie l'exploitation de scènes de souffrance d'atteinte à la dignité humaine en vertu de l'art. 4, par. 1, phrase 1, n° 8 du *Jugendmedienschutzstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la protection des mineurs dans les médias - JMStV). Le VG n'a, pour sa part, pas établi d'atteinte à la dignité humaine et a donc annulé la décision de la MA HSH.

La série télévisée *Lebensretter hautnah* accompagne des ambulanciers dans leur travail en Allemagne et diffuse les images de situations d'urgence et d'intervention des ambulanciers après montage pour un format de série. L'épisode diffusé le 2 novembre 2020 portait sur un homme victime d'une crise d'épilepsie dans un supermarché. La séquence d'une quinzaine de minutes montrait sans floutage le visage figé de l'homme inconscient, l'écume à la bouche et le visage ensanglanté, ainsi que les premiers secours des ambulanciers. De plus, les spectateurs pouvaient voir l'homme étendu à même le sol, exposé à tous les regards, le torse dénudé. Le trajet jusqu'à la clinique a également été filmé. La MA HSH considère qu'il s'agit d'une violation de l'art. 4, par. 1, phrase 1, n° 8 du JMStV. Cette disposition interdit tout service de radiodiffusion ou de télémédia portant atteinte à la dignité humaine, notamment par la représentation de personnes mourantes, ou qui sont ou ont été exposées à de graves souffrances physiques ou psychiques, en filmant une situation réelle sans qu'il existe un intérêt légitime pour cette forme de représentation ou de reportage. La MA HSH considère que la présentation voyeuriste et sensationnaliste des souffrances de cet homme constitue une odieuse mise en scène. Les scènes de souffrance et les gros plans du visage sont notamment montrés et commentés non pas une fois, mais de façon répétée, avec différents fonds sonores. De plus, la séquence des premiers secours est interrompue par d'autres interventions, dans l'intention manifeste de faire monter la tension chez les spectateurs, et non pas de

documenter une situation réelle. La MA HSH considère que le montage des images vise délibérément à faire durer le spectacle des souffrances de la personne filmée, alors qu'une autre forme de représentation aurait été facilement possible.. Tout en reconnaissant le mérite de l'émission, qui présente de manière valorisante le travail crucial et difficile des ambulanciers, la MA HSH estime qu'il n'est pas nécessaire de montrer de façon injustifiée des scènes aussi crues de la souffrance humaine. À cet égard, la MA HSH n'a pas retenu l'argumentation de la chaîne selon laquelle ce format reproduisait justement la réalité et, partant, était authentique et non pas voyeuriste.

Le VG n'a toutefois pas suivi la MA HSH. Il considère que les scènes en question ne comportent aucune image portant délibérément préjudice au respect de la personne humaine, comme l'exige l'art. 4, par. 1, première phrase, n° 8 du JMStV. Pour retenir une atteinte à la dignité humaine, il convient de prendre en compte le caractère global de l'émission. En l'occurrence, cette présentation du travail quotidien des ambulanciers est dénuée d'intention malveillante et vise en premier lieu à témoigner des événements au plus près de la réalité.

Le jugement (dossier 11 A 185/21) n'est pas encore définitif et peut être contesté en appel dans un délai d'un mois.

Pressemitteilung des Verwaltungsgerichts

https://www.schleswig-holstein.de/DE/justiz/gerichte-und-justizbehoerden/OVG/Presse/PI_VG/2023_10_13_Klage_Seven-One_erfolgreich.html

Communiqué de presse du Verwaltungsgericht (tribunal administratif)

[DE] Nouvelle FAQ des LMA sur les obligations de transparence des intermédiaires des médias

Christina Etteldorf
Institut du droit européen des médias

Le 10 octobre 2023, les *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) ont publié une nouvelle FAQ sur la transparence destinée aux intermédiaires des médias. Avec ce document, les régulateurs souhaitent donner aux services intermédiaires ciblés, notamment les moteurs de recherche et les réseaux sociaux, une orientation sur les modalités d'application de leurs obligations de transparence conformément au *Medienstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les médias - MStV) qui est entré en vigueur en 2020. Par ailleurs, ils insistent sur la nécessité d'appliquer ces règles garantes de la diversité indépendamment de l'entrée en vigueur du Règlement relatif aux services numériques (DSA), qui impose également des obligations de transparence aux plateformes en ligne et aux moteurs de recherche et s'applique d'ores et déjà à certains très grands fournisseurs désignés.

Selon le MStV, le terme d'intermédiaires des médias désigne les services qui regroupent, sélectionnent ou présentent au grand public des offres éditoriales de tiers sans les compiler sous la forme d'une offre globale. Cela concerne donc principalement l'agrégation de contenus pertinents pour la formation de l'opinion, comme, par exemple, dans le cadre du fil d'actualité d'un réseau social ou des résultats d'un moteur de recherche en ligne. En vertu de l'art. 93, par. 1 du MStV, les intermédiaires des médias sont soumis à des obligations de transparence particulières. Pour garantir le pluralisme des opinions, ils doivent rendre certaines informations facilement visibles, directement accessibles et disponibles en permanence. Cela concerne les critères applicables à l'accès et la conservation d'un contenu par un intermédiaire des médias, ainsi que les principaux critères d'agrégation, de sélection et de présentation des contenus et leur pondération, ainsi que les informations, formulées dans un langage compréhensible, sur le fonctionnement des algorithmes utilisés. Il s'agit donc d'une part, d'expliquer aux utilisateurs pourquoi tels ou tels contenus leur sont proposés ou non, et d'autre part, d'expliquer aux fournisseurs de contenus les critères établis pour déterminer la présentation ou la non-présentation de leurs contenus. Pour une meilleure compréhension des règles du MStV et du règlement des LMA en matière de régulation des intermédiaires des médias conformément à l'art. 96 du MStV, qui concrétise ces règles, les nouvelles FAQ indiquent les normes minimales que les intermédiaires des médias doivent impérativement respecter lors de la mise en œuvre de leurs obligations de transparence.

Un premier point essentiel à cet égard est la clarification du fait que les règles du MStV s'appliquent indépendamment des dispositions du DSA et restent inchangées. En effet, contrairement au DSA, la finalité première du MStV n'est pas d'ordre économique et son objectif consiste à garantir non pas le fonctionnement du marché intérieur numérique, mais le pluralisme des opinions et des médias. Au-delà de cette question du champ d'application, d'autres points

concernent les modalités concrètes de mise en place de la transparence. Les LMA considèrent qu'il ne suffit pas d'informer les utilisateurs sur la transparence de façon intermittente lorsqu'ils accèdent au service (par exemple à l'ouverture de l'application). Une telle fenêtre contextuelle est clairement visible pendant un bref instant, mais disparaît ensuite, ce qui signifie que l'information n'est pas disponible tout au long du processus d'utilisation, comme le veut la loi. Les LMA considèrent que les informations relatives à la transparence doivent également être disponibles indépendamment de la connexion au service et être affichées sur tous les moyens d'accès (ordinateur de bureau, téléphone portable, applications) pour que toutes les personnes concernées puissent s'informer. En règle générale, il convient d'afficher un lien explicite, clairement visible (qui ne soit pas, par exemple, enfoui dans les paramètres) et compréhensible (par exemple, « Comment fonctionne le classement »), pour guider les utilisateurs vers les informations pertinentes. Tout dispositif nécessitant une recherche active est insuffisant. Le lien doit permettre aux utilisateurs d'accéder en deux clics maximum à toutes les informations essentielles regroupées en une seule rubrique. Les liens en cascade doivent donc toujours être précédés d'une page d'accueil correspondante contenant toutes les informations de base essentielles. En vertu de l'obligation d'informer l'utilisateur en termes facilement compréhensibles, les informations relatives à la transparence (en langue allemande) doivent être généralement formulées avec des phrases courtes, dénuées de termes techniques, et expliquées à l'aide d'exemples concrets ou de schémas. Pour garantir l'accessibilité à tous, des explications textuelles doivent être systématiquement proposées. En revanche, pour les assistants vocaux, la lecture des informations relatives à la transparence peut être proposée à la demande.

FAQ für Medienintermediäre in Sachen Transparenz

https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/die_medienanstalten/Themen/Medienintermediaere/20230929_FAQ_Medienintermedia_re_final_ua.pdf

FAQ sur la transparence destinée aux intermédiaires des médias

Pressemitteilung der Medienanstalten 18/2023 vom 10. Oktober 2023

<https://www.die-medienanstalten.de/service/pressemitteilungen/meldung/google-instagram-co-muessen-den-transparenzpflichten-des-medienstaatsvertrags-unveraendert-nachkommen-trotz-inkrafttreten-des-digital-services-act>

Communiqué de presse des Landesmedienanstalten (offices régionaux des médias) du 10 octobre 2023

[DE] Révision complète du droit des médias de la Sarre et nouvelles dispositions concernant la radiodiffusion publique et la surveillance des médias

Sven Braun
Institut du droit européen des médias

Le 17 octobre 2023, le *Landtag* (parlement régional) de la Sarre a adopté une loi visant à moderniser le droit régional des médias. Cette réforme vise, d'une part, à instaurer une loi spécifique relative au radiodiffuseur public *Saarländischer Rundfunk* (SR) avec une restructuration des instances de direction et de contrôle interne. D'autre part, elle procède à une révision des dispositions relatives à la *Landesmedienanstalt Saarland* (office régional des médias de la Sarre - LMS) en modifiant les instances et procédures d'élection au poste d'administrateur et en élargissant son mandat.

SR est l'un des neuf radiodiffuseurs publics régionaux en Allemagne. Les dispositions relatives à SR inscrites jusqu'à présent dans la *Saarländisches Mediengesetz* (loi sur les médias de la Sarre - SMG) seront transposées dans une loi spécifique à SR, ce qui permettra d'harmoniser son statut juridique avec celui des autres radiodiffuseurs régionaux. En matière de contenu, les programmes de SR devront désormais renforcer la couverture régionale, ce qui implique une coopération transfrontalière avec des partenaires des pays voisins, en France et au Luxembourg. Par ailleurs, les exigences en matière de programmation et d'offres des radiodiffuseurs publics sont formulées plus clairement et le divertissement est intégré à la mission de service public, sous réserve qu'il soit conforme au profil de service public.

Les modifications les plus controversées concernent les mesures organisationnelles. Le président, qui dirigeait seul l'organisme de radiodiffusion, sera désormais remplacé par un directoire de trois personnes : le/la président-e et deux directeurs-trices en charge respectivement de l'administration et de la technique et des programmes et de l'information. Lors de la dernière session du *Landtag* avant le vote final, une autre modification majeure a été décidée afin de répondre aux nombreuses critiques : le président conserve son pouvoir de décision et tranche en dernier lieu en cas de désaccord au sein du directoire. De plus, le plafonnement du salaire du président devrait contribuer à une meilleure acceptation par les contribuables sarrois de l'usage des fonds provenant de la contribution audiovisuelle, qui est prélevée auprès de tous les ménages en Allemagne pour financer la radiodiffusion de droit public. Le salaire du président, qui s'élève actuellement à 245 000 EUR, sera dorénavant limité à 180 000 EUR. D'autres changements organisationnels concernent la surveillance de la programmation par un contrôle interne imputable au Conseil de la radiodiffusion du SR, dont la taille sera considérablement réduite. Par ailleurs, quatre modifications majeures sont également prévues. *Primo*, afin d'accroître l'autonomie du radiodiffuseur et son indépendance à l'égard de l'État, le gouvernement régional ne pourra désormais plus nommer de représentant au

sein du Conseil de la radiodiffusion. Dans la même logique, il y aura toujours des membres du Conseil de la radiodiffusion mandatés par les groupes parlementaires régionaux, mais ces membres n'auront plus de droit de vote et ne siégeront qu'à titre consultatif. *Secundo*, la représentation de la diversité sociale au sein du Conseil de la radiodiffusion par les instances habilitées à désigner des représentants ne devra plus être assurée uniquement par la désignation concrète des organismes dans la loi (par ex. la chambre des métiers de la Sarre), mais par une désignation plus générale des domaines d'activité (par ex. les chambres économiques et professionnelles). L'objectif est de rendre la structure de cette instance plus dynamique et plus ouverte aux changements de la société. *Tertio*, parmi les domaines d'activité susmentionnés figure notamment « la société et l'économie numériques », qui, comme le mentionne la loi, n'a pas encore été intégré. À cet égard, des représentants de plateformes de médias pourront être mandatés pour œuvrer à une meilleure prise en compte de l'importance croissante de la transition numérique et de l'économie des plateformes. D'une façon générale, il convient de respecter la parité hommes-femmes et à chaque nouvelle nomination, les membres masculins doivent être remplacés par des femmes et *vice versa*. *Quatro*, la transparence des travaux du Conseil de la radiodiffusion sera renforcée par la retransmission en direct des réunions et l'aménagement de formats de dialogue avec les citoyens.

La LMS est l'une des 14 *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias - LMA) d'Allemagne et, à ce titre, est responsable de l'agrément des radiodiffuseurs privés dans la Sarre et du contrôle de leur conformité aux dispositions légales. Par ailleurs, sa mission comporte également d'autres tâches, notamment pour garantir le pluralisme des médias. La nouvelle loi prévoit une extension du mandat de la LMS avec, notamment, la possibilité inédite de promouvoir le journalisme local. Au niveau organisationnel, afin d'accroître l'indépendance de la LMS à l'égard des instances politiques, son directeur ou sa directrice ne sera désormais plus élu(e) par le *Landtag*, mais par le Conseil des médias, composé de membres indépendants de l'État et aux profils diversifiés, comme c'est déjà le cas pour les autres LMA. Le Conseil des médias, qui supervise la programmation des radiodiffuseurs privés, fait l'objet des mêmes mesures visant à garantir son indépendance que le Conseil de la radiodiffusion de SR ; sa composition est notamment régie de la même manière. La loi prend en compte la numérisation croissante et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le secteur des médias, que ce soit dans le cadre du mandat de la LMS ou des obligations des fournisseurs.

Dans une disposition fondamentale et, pour la première fois en Allemagne, explicitement formulée, la SMG révisée précise que l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) ou d'éléments virtuels ne dispense pas les médias du respect de leurs obligations de diligence journalistiques. Une utilisation responsable de l'IA par les médias doit être assurée d'une part, par la transparence sur les contenus médiatiques créés par l'IA. D'autre part, les médias doivent empêcher toute manipulation et discrimination et préserver l'authenticité de leurs reportages. Par ces exigences, le législateur souligne l'importance de la liberté et de la diversité des médias, y compris dans le cadre de l'utilisation de l'IA.



Une fois adoptée par le *Landtag*, la loi entrera en vigueur au lendemain de sa promulgation et remplacera l'ancienne SMG.

Gesetz Nr. 211 zur Modernisierung des saarländischen Medienrechts vom 17. Oktober 2023

<https://www.landtag-saar.de/File.ashx?FileId=69226&FileName=G2113.pdf>

Loi n° 211 portant modernisation du droit des médias de la Sarre du 17 octobre 2023

ESPAGNE

[ES] La Commission nationale espagnole des marchés et de la concurrence consent à la transmission d'informations confidentielles au ministère de l'Économie et de la Transformation numérique concernant les obligations relatives à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes

Azahara Cañedo & Marta Rodriguez Castro

L'article 5 de la loi générale n° 7/2010 du 31 mars 2010 relative aux communications audiovisuelles fixe une série d'obligations en matière de promotion des œuvres audiovisuelles européennes applicables aux fournisseurs de services de télévision, aux fournisseurs de services de communications électroniques qui diffusent des chaînes de télévision et aux fournisseurs de catalogues de programmes. En vertu de cet article, 5 % des recettes de ces fournisseurs de services audiovisuels doivent financer des œuvres audiovisuelles de différents types, comme les œuvres cinématographiques, les téléfilms et les séries télévisées, les documentaires et les séries d'animation. Afin de faire respecter cette obligation, la législation prévoit un système de quotas visant à protéger les œuvres audiovisuelles espagnoles, et plus particulièrement le cinéma indépendant, ainsi que la production de contenus audiovisuels dans les langues officielles du pays.

La Commission nationale des marchés et de la concurrence (*Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* – CNMC) a pour mission de vérifier le respect de cette obligation. En conséquence, le 31 mai 2023, la Direction générale des télécommunications et de la gestion des services de communications audiovisuelles (*Dirección General de Telecomunicaciones y Ordenación de los Servicios de Comunicación Audiovisual* – DGTELECO), a demandé à la CNMC des informations confidentielles sur cette procédure en vue de rédiger une initiative réglementaire relative aux obligations de promotion des œuvres européennes. La DGTELECO, qui relève du ministère espagnol de l'Économie et de la Transformation numérique, a ainsi sollicité les informations suivantes pour l'année 2021 :

1. Pour chacun des prestataires tenus de respecter l'obligation :
 - a. Les recettes réalisées au cours de l'exercice fiscal qui ont servi de base au calcul de l'obligation de financement du fournisseur (5 %) ;
 - b. La contribution au financement préalable des œuvres européennes de chaque fournisseur soumis à l'obligation.
 - c. Le montant de l'investissement définitif du fournisseur.
2. Pour chacun des fournisseurs qui ont versé la contribution :

- a. Le(s) fournisseur(s) qui a(ont) versé la contribution.
- b. Le titre de l'œuvre audiovisuelle.
- c. Le type de format audiovisuel de l'œuvre.
- d. Une indication précisant si l'œuvre audiovisuelle a fait l'objet d'un examen de contrôle de conformité à l'obligation d'indépendance de l'œuvre audiovisuelle.
- e. Une indication précisant si l'œuvre audiovisuelle a été évaluée au regard de l'obligation d'être réalisée en langue espagnole, en mentionnant, le cas échéant, les œuvres réalisées dans les langues officielles des Communautés autonomes.
- f. Une indication sur la manière dont le fournisseur s'est conformé à l'obligation, à savoir :
 - le respect de l'obligation par la participation directe à la production.
 - le respect de l'obligation par l'acquisition des droits d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Depuis le 28 septembre 2023, le comité de surveillance de la régulation du conseil de la CNMC a accepté de transférer ces informations à la DGTELECO en application de la législation en vigueur. La CNMC souligne toutefois qu'elle ne dispose pas d'informations sur la langue de production des œuvres audiovisuelles ni sur les formes de participation directe, dans la mesure où les fournisseurs ne sont pas tenus de communiquer ces informations. La CNMC observe par ailleurs que l'utilisation de ces informations confidentielles doit se limiter strictement aux besoins de l'accomplissement des missions assignées à la DGTELECO dans le cadre de ses compétences, à savoir la rédaction du nouveau règlement précité sur les obligations de promotion des œuvres européennes, sachant que ces informations ne peuvent pas être communiquées à des tiers.

Agreement to provide DGTELECO with confidential information on the obligation established in Article 5.3 of Law 7/2010 of 31 March 2010, the General Law on Audiovisual Communication, for the fiscal year 2021 (IFPA/DTSA/192/23/DGTELECO)

Accord de mise à disposition à la DGTELECO d'informations confidentielles sur l'obligation prévue à l'article 5.3 de la loi générale sur les communications audiovisuelles n° 7/2010 du 31 mars 2010, pour l'exercice fiscal 2021 (IFPA/DTSA/192/23/DGTELECO)

[ES] Les inquiétudes quant à l'exposition des mineurs à des contenus audiovisuels préjudiciables augmentent en Espagne, mais le contrôle parental est rarement mis en œuvre

Azahara Cañedo & Marta Rodriguez Castro

La dernière étude sur un panel de ménages espagnols, réalisée par la Commission nationale des marchés et de la concurrence (*Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* - CNMC), révèle que l'exposition des mineurs à des contenus audiovisuels susceptibles d'être préjudiciables à leur développement physique et psychique suscite de vives inquiétudes en Espagne. Les opinions varient toutefois en fonction de l'âge des mineurs. D'une part, dans les foyers où les enfants ont entre 0 et 6 ans, l'inquiétude porte sur les contenus explicitement violents. D'autre part, les foyers dans lesquels vivent des adolescents âgés de 12 à 15 ans sont davantage préoccupés par les contenus susceptibles de présenter des comportements à risque susceptibles d'être imités.

L'étude indique que 86,1 % des foyers espagnols comptant des mineurs sont informés de l'existence de dispositifs de protection des mineurs pour la télévision, alors que ce pourcentage tombe à 72,6 % lorsqu'il s'agit de la connaissance d'outils de blocage ou de filtrage des contenus audiovisuels. Il convient toutefois de noter que la plupart des ménages ne disposent d'aucune forme de contrôle parental. Ainsi, 77,55 % de l'échantillon reconnaît n'avoir activé aucun contrôle parental pour les contenus télévisuels traditionnels, alors que pour les plateformes de vidéo à la demande et les médias sociaux, ce chiffre tombe respectivement à 62,6 % et 60,6 %. Globalement, on observe une nette augmentation par rapport aux précédentes années.

Hormis le fait que les contenus diffusés sur les médias sociaux suscitent des inquiétudes de plus en plus profondes, les résultats révèlent également que les personnes interrogées ignorent la manière dont elles peuvent déposer une plainte ou s'élever contre les contenus audiovisuels destinés aux mineurs. Ce constat est confirmé par près de 75 % des personnes interrogées. Dans le même ordre d'idées, 96,4% reconnaissent qu'au cours des deux dernières années, elles n'ont pas porté plainte ou fait part de leur désapprobation au sujet d'un contenu audiovisuel destiné à des enfants ou à des adolescents.

Spanish Household Panel Survey CNMC - October 27, 2023

Etude de la CNMC sur un panel de ménages espagnols - 27 octobre 2023

FRANCE

[FR] Adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi visant à sécuriser et régulariser l'espace numérique

*Amélie Blocman
Légipresse*

L'Assemblée nationale a adopté, le 17 octobre, en première lecture, le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, qui avait été précédemment adopté en première lecture par le Sénat le 7 juillet dernier. La procédure accélérée ayant été engagée par le Gouvernement, une Commission mixte paritaire devrait désormais se réunir, probablement en décembre. Rappelons que ce vaste texte a pour ambition de renforcer « la protection des mineurs en ligne », celle des « citoyens dans l'environnement numérique », « la confiance et la concurrence dans l'économie de la donnée », également de « renforcer la gouvernance de la régulation du numérique », sans oublier une « adaptation de notre droit national », notamment afin de transposer les règlements européens DSA et DMA. À ce titre, le projet de loi confie à l'Arcom de nouvelles missions en matière de contrôle de l'inaccessibilité aux mineurs des contenus pornographiques en ligne et d'établissement d'un référentiel obligatoire s'agissant des systèmes de vérification d'âge pour l'accès à ces contenus. En séance, les députés ont étendu la mesure relative à la vérification de l'âge pour les jeux d'argent en ligne. Le texte voté intègre la procédure de mise en demeure et de sanction en cas de non-conformité au référentiel obligatoire publié par l'Arcom et le plus élevé du montant des sanctions (150 000 EUR d'amende ou 2% du CA mondial) est prévu en cas de récidive des fournisseurs d'accès à internet, moteurs de recherche ou annuaire pour non-conformité du référentiel, ou des éditeurs (500 000 EUR d'amende ou 6% du CA mondial). Après l'article 3 visant à la pénalisation du défaut d'exécution d'une demande de retrait de contenu pédopornographique par un hébergeur, un article additionnel a été créé, étendant l'obligation faite aux hébergeurs de retirer les contenus pédopornographiques, sur injonction de l'autorité administrative dans un délai de 24 heures, aux contenus à caractère sexuel présentant des majeurs, diffusés sans leur consentement, dans un délai de 7 jours. Au titre de la sensibilisation à la lutte contre la désinformation, signalons un article 4 *bis* visant à la pénalisation de l'hypertrucage (ou *deepfake*), contenu sonore ou visuel généré par un traitement algorithmique et reproduisant l'image ou les paroles d'une personne, publiée sans son consentement s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un contenu généré algorithmiquement ou s'il n'en est pas expressément fait mention. L'article 5 prévoit la création d'une peine complémentaire de « bannissement » de 6 mois à 1 an, se traduisant, à l'occasion d'une condamnation pénale pour certains délits (pédopornographie, proxénétisme, négationnisme, apologie de terrorisme, harcèlement sexuel sur conjoint ou scolaire, provocations directes et publiques à commettre certaines infractions graves...) par l'obligation faite aux plateformes en ligne de bloquer le compte ayant servi à commettre l'infraction, la personne condamnée pouvant se voir interdire de créer de nouveaux comptes. Signalons



par ailleurs que l'article 29 du projet de loi abroge trois dispositifs de la loi du 22 décembre 2018 relative à la lutte contre la manipulation de l'information (titre III, relatif au devoir de coopération des opérateurs de plateforme en ligne en matière de lutte contre la diffusion de fausses informations). Enfin, les amendements visant à faire reculer l'anonymat sur internet n'ont pas été adoptés, de même que n'a pas été retenu le projet d'amendes forfaitaires pour injures et diffamations publiques racistes ou sexistes dans l'espace numérique.

Projet de loi n°175, modifié, par l'Assemblée nationale, visant à sécuriser et réguler l'espace numérique

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16t0175_texte-adopte-seance

[FR] Demande de blocage d'un site pornographique : possibilité d'agir contre les fournisseurs d'accès à internet, sans avoir à agir d'abord contre l'hébergeur, l'éditeur ou l'auteur des contenus

*Amélie Blocman
Légipresse*

Deux associations de protection de l'enfance ont assigné en référé plusieurs fournisseurs d'accès à internet afin qu'il leur soit enjoint de mettre en œuvre toute mesure appropriée de blocage pour empêcher l'accès à partir du territoire national à différents sites pornographiques.

La cour d'appel a jugé irrecevables ces demandes, au motif que les requérants à une mesure de blocage auprès des fournisseurs d'accès à internet doivent établir l'impossibilité d'agir efficacement et rapidement contre l'hébergeur, l'éditeur ou l'auteur, et que les associations n'en rapportent pas la preuve, que l'ensemble des sites litigieux mentionne une société éditrice ayant une adresse située sur le territoire de l'Union européenne et qu'une démarche aurait également été possible auprès des hébergeurs, identifiables pour certains des sites par des services gratuits « Who Host This ? » ou par une requête « Whois ». Les associations demanderesses se sont pourvues en cassation.

La Cour de cassation rappelle que selon l'article 6-I.8 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne physique ou morale qui assure, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services, ou, à défaut, à toute personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un tel service de communication.

Il en résulte que la recevabilité d'une demande contre les fournisseurs d'accès à internet aux fins de prescription de ces mesures n'est subordonnée ni à la mise en cause préalable des prestataires d'hébergement, éditeurs ou auteurs des contenus ni à la démonstration de l'impossibilité d'agir contre eux. En statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Civ. 1re, 18 octobre 2023, n°22-18.926, Associations La voix de l'enfant et e-Enfance

<https://www.courdecassation.fr/en/decision/652f7686b0532083189957da>

[FR] Publication d'un avenant à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias

Amélie Blocman
Légipresse

Le 25 septembre a été adopté un avenant à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022, prévoyant deux expérimentations sur la période d'indisponibilité prévue par l'accord de coexploitation entre les chaînes gratuites et les SMAD par abonnement. Par arrêté du 29 septembre 2023, la ministre de la Culture a porté extension de cet avenant.

Aux termes de l'accord du 24 janvier 2022, les plateformes ont l'obligation d'attendre 17 mois après la sortie en salle pour proposer un film en ligne, et doivent en outre le retirer au moment de la fenêtre de télévision gratuite. La première expérimentation est relative à la période d'indisponibilité prévue par l'accord de coexploitation et porte sur une œuvre n'étant pas produite par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement ou par ses sociétés affiliées ou dont le coût de production n'est pas inférieur à 5 M€. L'œuvre ne peut être disponible sur le SMAD par abonnement à compter de l'ouverture de la fenêtre prévue et jusqu'à l'expiration d'un délai minimum d'un mois suivant la première diffusion sur le service de télévision en clair concerné.

La seconde expérimentation est relative aux œuvres produites par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement ou par ses sociétés affiliées et dont le coût de production est supérieur à 25 M€ et qui ne sont pas préfinancées par un service de télévision en clair.

À titre expérimental et par dérogation aux stipulations de l'accord sur la chronologie des médias, l'accord de coexploitation prévoit une période d'indisponibilité sur le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement d'une durée continue de deux mois autour de la première diffusion projetée de chaque œuvre concernée (« Période d'Indisponibilité »). Cette Période d'Indisponibilité est choisie à la discrétion du service de télévision en clair concerné, pendant la fenêtre d'exploitation sur ce service de télévision en clair et ne pourra être actionnée qu'une seule fois pour chaque œuvre concernée. Le service de télévision informe le service de médias audiovisuels à la demande de la Période d'Indisponibilité que le service de télévision a choisi au moins deux mois avant le début de celle-ci.

L'expérimentation s'applique aux contrats qui seront conclus pendant la durée restant à courir de l'accord.

Arrêté du 29 septembre 2023 portant extension de l'avenant du 25 septembre 2023 à l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 24 janvier 2022, JO du 6 octobre 2023

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048158944>

[FR] Quelques ajustements réglementaires concernant les engagements de programmation et les formules d'accès au cinéma

Amélie Blocman
Légipresse

Un récent décret vient modifier le Code du cinéma et de l'image animée (pour plus d'information sur le processus, voir *IRIS* 2022-10:1/1) de façon à prendre en compte certaines préconisations du rapport « Cinéma et régulation - Le cinéma à la recherche de nouveaux équilibres : relancer des outils, repenser la régulation », que Bruno Lasserre, ancien vice-président du Conseil d'État et ancien président de l'Autorité de la concurrence, a remis aux ministres de la Culture et de l'Économie en avril dernier (*IRIS* 2023-5:1/12).

En premier lieu, l'un des enjeux identifié par ce rapport est la nécessité de garantir la diversité des œuvres et leur diffusion sur l'ensemble du territoire. Les engagements de programmation constituent le principal outil de régulation en ce sens. Ces engagements sont des obligations relatives à la programmation des salles de cinéma ; ils sont proposés par les exploitants et homologués par le CNC. Le décret porte ainsi sur la procédure d'homologation des engagements de programmation souscrits par les groupements et ententes de programmation en vue de leur agrément. Il étend ainsi la possibilité pour le président du CNC, déjà prévue pour les exploitants propriétaires (art. R. 212-36 du Code du cinéma et de l'image animée - CCIA), de déterminer les engagements de programmation si ceux proposés par l'opérateur ne sont pas satisfaisants pour assurer la diversité de l'offre cinématographique.

En second lieu, un autre des enjeux identifiés par le rapport Lasserre est d'assurer l'équilibre des relations commerciales entre les exploitants et les distributeurs. À ce titre, le rapport recommandait de simplifier l'encadrement des formules d'accès illimité au cinéma (les deux principales étant exploitées par UGC et Pathé). Le décret vient assouplir la procédure d'agrément, par le président du CNC, des formules d'accès illimité au cinéma. L'article R. 212-46 du CCIA prévoit que ces formules doivent faire l'objet d'un agrément modificatif en cas de modifications portant notamment sur les conditions d'utilisation de la formule par ses abonnés, qui sont systématiquement regardées comme substantielles. Afin de faciliter l'évolution commerciale des formules, notamment sur le prix de l'abonnement, le décret abroge cette disposition, ce qui permettra aux émetteurs de cartes illimitées de disposer d'une souplesse accrue dans leurs relations avec les spectateurs pour adapter leurs conditions de vente pendant la durée de l'agrément, et ne soumettre à agrément modificatif que les modifications substantielles susceptibles de remettre en cause les paramètres qui ont permis la délivrance de l'agrément.

Décret n° 2023-999 du 27 octobre 2023 modifiant le Code du cinéma et de l'image animée et relatif aux engagements de programmation et aux



formules d'accès au cinéma

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=Ixs02rOAPigvGZJSXMRv5QmEMiykiJvwYHs2k2p5fXg=>

Rapport de Bruno Lasserre : « Le cinéma à la recherche de nouveaux équilibres : relancer des outils, repenser la régulation »

https://www.cnc.fr/cinema/etudes-et-rapports/rapport/rapport-de-bruno-lasserre---le-cinema-a-la-recherche-de-nouveaux-equilibres---relancer-des-outils-repenser-la-regulation_1928729

ROYAUME-UNI

[GB] L'Ofcom conclut que GB News a enfreint les dispositions applicables en matière d'impartialité

*Julian Wilkins
Wordley Partnership*

Une enquête menée par l'Ofcom a conclu qu'un épisode du programme *Saturday Morning with Esther and Phil*, diffusé sur GB News le 11 mars 2023, a enfreint les dispositions applicables en matière d'impartialité.

Saturday Morning with Esther and Phil est une émission de débat hebdomadaire d'une durée de deux heures, présentée par Esther McVey et Philip Davies, deux députés en exercice du Parti conservateur. L'émission en question comportait un entretien préenregistré entre les deux présentateurs et le ministre des Finances, le député Jeremy Hunt. L'interview était consacrée à la stratégie du Gouvernement en matière de politique économique et fiscale, avant l'annonce du budget de printemps. Au total, 45 téléspectateurs ont dénoncé le manque d'impartialité de l'émission.

L'Ofcom a invoqué les dispositions suivantes, à savoir :

- article 5.3 : « *Aucun responsable politique ne doit être invité en tant que présentateur, intervieweur ou chroniqueur dans une émission d'information, sous réserve que ce choix soit exceptionnellement justifié d'un point de vue éditorial. En pareil cas, son appartenance politique doit être clairement communiquée aux téléspectateurs* ».

- article 5.11 : « *Outre les dispositions ci-dessus, [le présentateur, intervieweur ou chroniqueur] se doit de garantir le traitement impartial des questions politiques et économiques très controversées et des principales questions de l'actualité des politiques publiques dans chaque programme ou dans des programmes portant clairement sur ces questions et diffusés en temps opportun* ».

- article 5.12 : « *En matière de traitement des questions politiques très controversées et des principales questions de l'actualité des politiques publiques, le radiodiffuseur a l'obligation de veiller à ce qu'un éventail suffisamment large de points de vue importants figure et soit mis en avant dans chaque programme ou dans des programmes portant clairement sur ces questions et diffusés en temps opportun. Les points de vue et les faits ne doivent en outre pas être dénaturés par la chaîne* ».

Dans sa décision, l'Ofcom a tenu compte du droit à la liberté d'expression et du fait que les radiodiffuseurs sont habilités à définir leur ligne éditoriale. Il s'agit notamment d'offrir à leur public de nouveaux formats de débat, et notamment la possibilité de débattre et d'analyser des sujets controversés et de se positionner

par rapport à ces questions. Les radiodiffuseurs sont toutefois tenus de respecter les dispositions du code de la radiodiffusion de l'Ofcom.

L'interview de M. Hunt a abordé un large éventail de sujets d'importance nationale, tels que le pouvoir d'achat, les dépenses publiques et le projet controversé de train à grande vitesse HS2. GB News a reconnu que les questions soulevées faisaient l'objet d'une controverse politique majeure et a fait valoir que les dispositions particulières en matière d'impartialité avaient été appliquées. L'Ofcom a cependant estimé que les points de vue exprimés au cours de l'émission reflétaient ceux du parti conservateur et non de l'ensemble de l'échiquier politique. La prise en compte d'une perspective plus large a en effet été très limitée au regard des différentes problématiques abordées. L'Ofcom a constaté qu'aucune véritable place n'a été accordée aux points de vue des responsables politiques, des partis politiques, des organisations ou des personnes qui critiquaient, manifestaient leur opposition ou proposaient des alternatives politiques aux points de vue exprimés par les trois responsables politiques conservateurs interviewés ou intervenant dans le cadre de l'émission. Aucun autre contenu susceptible de refléter d'autres opinions n'a par ailleurs été diffusé.

Dans la mesure où l'émission mettait en scène deux députés d'un parti politique qui interviewaient le ministre des Finances du même parti politique sur un sujet de controverse politique majeure et sur l'actualité des politiques publiques, l'Ofcom a estimé que GB News aurait dû prendre des mesures pour garantir l'impartialité de l'émission. L'Ofcom reconnaît que le débat a été animé par un panel de spécialistes mais déplore qu'il n'ait pas abordé un éventail suffisamment large de points de vue pertinents et qu'il n'ait pas davantage accordé à ces points de vue l'importance qu'ils méritaient par rapport aux politiques économiques et fiscales du Gouvernement conservateur examinées dans l'émission, qui ne se limitaient pas aux seules questions fiscales.

GB News soutenait que l'Ofcom interprétait de manière trop restrictive les dispositions du code de la radiodiffusion. L'Ofcom a quant à lui rétorqué que, dans la mesure où l'émission était présentée par deux députés d'un même parti politique et qu'ils interrogeaient un ministre du même parti sur des questions de politique publique et de controverse politique majeure, il incombait à GB News de prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect du principe d'impartialité.

En conséquence, GB News n'a pas suffisamment représenté et pris en compte un large éventail d'opinions pertinentes sur une question de controverse politique majeure et sur l'actualité des politiques publiques dans l'émission, ce qui constitue une violation des articles 5.11 et 5.12 du code de la radiodiffusion.

L'Ofcom a par ailleurs constaté que trois bulletins d'information clairement distincts et autonomes avaient été animés par un présentateur de journaux télévisés. Le contenu présenté le même jour par Mme McVey et M. Davies relevait de l'actualité et non de l'information. L'Ofcom a donc conclu que l'article 5.3 du code, qui concerne les responsables politiques amenés à intervenir dans les programmes d'information, n'était pas applicable en l'espèce.



Issue 481 of Ofcom's Broadcast and On Demand Bulletin 18 September 2023

https://www.ofcom.org.uk/_data/assets/pdf_file/0027/268146/Saturday-Morning-with-Esther-and-Philip,-GB-News,-11-March-2023.pdf

Bulletin n° 481 de l'Ofcom relatif à la radiodiffusion et aux contenus à la demande du 18 septembre 2023

GRÈCE

[GR] Malgré la nomination d'un nouveau conseil d'administration du Conseil national de la radio et de la télévision, la transposition de l'article 30 de la directive SMA n'a toujours pas été achevée

*Alexandros Economou
Conseil national pour la radio et la télévision*

Le 28 septembre 2023, le collège des présidents du Parlement a procédé à la nomination de nouveaux membres au sein du conseil d'administration de l'ESR (*Ethniko Symvoulío Radiotileorasis*), l'autorité indépendante grecque compétente en matière de médias électroniques. Mme Euterpe Koutzamani, ancienne procureure de la Cour suprême et ancienne vice-présidente de l'ESR, a été nommée en qualité de présidente, tandis que Giannis Politis, journaliste et analyste politique, a été désigné comme vice-président ; ces deux fonctions sont exercées à temps plein. Six autres personnes ont été nommées en tant que nouveaux membres, parmi lesquelles quatre journalistes à la retraite ; elles viennent rejoindre un autre membre qui avait été nommé en 2021 pour un mandat de six ans.

Cette décision du collège des présidents a suscité un véritable tollé, les partis politiques de l'opposition estimant que la majorité des trois cinquièmes requise n'avait pas été atteinte (16 membres sur 27), alors même que la composition de cette haute commission parlementaire avait été modifiée quelques jours avant sa session par l'ajout d'un membre supplémentaire. Un certain nombre de critiques ont également été formulées au sujet de l'absence de consultation et de consentement des personnes proposées pour devenir membres, puisque leurs noms ont été communiqués aux membres du collège des présidents deux jours seulement avant la tenue de la session. En réalité, aucun des règlements intérieurs du Parlement ni aucune des législations applicables à l'ESR ne contient de dispositions sur cette question spécifique. L'article 30(5) de la directive SMA précise que les procédures de nomination des dirigeants des autorités nationales de régulation ou des membres de l'instance collégiale qui remplit cette fonction « sont transparentes, non discriminatoires et garantissent le degré d'indépendance requis ».

Sur un plan plus général, la Grèce n'a pas encore pleinement transposé l'alinéa 1 de l'article 30 de la directive SMA, selon lequel les organes de régulation doivent être « juridiquement distincts des pouvoirs publics et fonctionnellement indépendants de leurs pouvoirs publics respectifs [...] ». L'alinéa 4 du même article 30, qui impose aux États membres de veiller à ce que les autorités réglementaires nationales « disposent de ressources financières et humaines et de pouvoirs d'exécution adéquats pour exercer leurs fonctions de manière efficace » et soient « doté[s] de leurs propres budgets annuels », est lui aussi

toujours dans l'attente d'une mise en œuvre. L'ESR est une entité légale de l'État grec ; son budget est rattaché à celui d'un secrétariat général gouvernemental et ses effectifs sont insuffisants.

De surcroît, l'ESR est l'une des rares autorités européennes à ne pas disposer de pouvoirs réglementaires ; elle n'est par conséquent pas en mesure d'exercer pleinement sa compétence constitutionnelle en matière d'octroi de licences pour les stations de radio, les chaînes de télévision régionales et une partie des chaînes de télévision nationales terrestres. Sa compétence en matière de publication d'appels d'offres, qui permet l'octroi de licences de services, est subordonnée à l'adoption de décisions ministérielles.

En règle générale, les dispositions particulières nécessaires à l'application de la législation en vigueur sont également fixées par des décisions ministérielles ; l'ESR n'a qu'un rôle consultatif sur ce point. La mission de l'autorité de régulation se limite donc à exercer un pouvoir de sanction.

Απόφαση ΠΡΟΕΔΡΙΑΣ ΤΗΣ ΚΥΒΕΡΝΗΣΗΣ Αριθμ. 280

https://www.esr.gr/wp-content/uploads/FEK_2023_Tefxos_YODD_1037_28092023.pdf

Décision n° 280 de la présidence du Gouvernement

ΝΟΜΙΚΗ ΑΝΑΛΥΣΗ VOULIWATCH, ΕΚΛΟΓΗ ΜΕΛΩΝ ΑΔΑΕ ΚΑΙ ΕΣΡ, Παρέμβαση στην ανεξαρτησία των ανεξάρτητων αρχών;

<https://vouliwatch.gr/resources/file/2023/10/16/1532042d-e347-42a4-9208-7b26b4b8fff6.pdf>

ANALYSE JURIDIQUE VOULIWATCH : ÉLECTION DES MEMBRES DE L'ADAE ET DE L'ESR, Ingérence dans l'indépendance des autorités indépendantes ?

IRLANDE

[IE] Publication par la Commission irlandaise des médias d'un cadre décisionnel de désignation des services de plateformes de partage de vidéo

Eric Munch
Observatoire européen de l'audiovisuel

Le 10 novembre 2023, l'autorité irlandaise de régulation des médias *Coimisiún na Meán* (ci-après « la commission des médias ») a publié un cadre décisionnel de désignation (ci-après le « cadre ») des services de plateformes de partage de vidéos afin d'informer les différents fournisseurs de services en ligne des modalités du processus d'évaluation et de décision qu'elle entend appliquer pour déterminer si un service donné répond à la définition d'un service de plateformes de partage de vidéos et si le fournisseur concerné relève de la compétence de l'Irlande.

La loi de 2022 relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias, portant modification de la loi de 2009 relative à la radiodiffusion, qui transpose en droit irlandais la directive Services de médias audiovisuels (SMA) et prévoit la création de la commission des médias, définit également un cadre réglementaire en matière de sécurité en ligne. En vertu de cette loi, la commission des médias est habilitée à désigner les services en ligne auxquels les codes de sécurité en ligne sont applicables. Le 14 août 2023, elle a ainsi émis une notification dans laquelle elle a déclaré que les services de plateformes de partage de vidéos étaient une catégorie de services en ligne concernés, avec effet à compter du 11 septembre 2023.

Ce dispositif vise à informer les fournisseurs de services en ligne des modalités de la procédure d'évaluation et de décision de la commission des médias afin de « déterminer si un service donné répond aux critères de la définition d'un « service de plateformes de partage de vidéos » et si le fournisseur de ce service relève de la compétence de l'Irlande », conformément aux critères établis à l'article 1(1)(aa) et aux articles 28a et 28b de la directive SMA.

La procédure prévue par le dispositif se subdivise en un examen juridique et une vérification des faits, la première étape se concluant - si la Commission des médias a « des raisons de considérer » qu'un service en ligne visé peut être un service de plateformes de partage de vidéos - par la publication d'une ou plusieurs notifications « exigeant la fourniture de toute information que la Commission estime pertinente aux fins de la procédure de désignation ». Cette première étape est suivie d'une première phase de consultation, qui examine les éléments fournis par le fournisseur de services en réponse à la notification émise, avant que ne soit rendue la décision finale et que le service en question soit désigné comme étant un service de plateformes de partage de vidéos.

Conformément au cadre, la décision finale est prise sur la base « des informations, des données et des éléments de preuve dont dispose la commission ». Toutefois, si un fournisseur « ne communique pas les informations requises et/ou ne participe pas au processus de consultation, la décision finale sera prise sur la base de l'avis initial exprimé lors de la deuxième étape ».

Les services considérés comme des services de plateformes de partage de vidéos au sens du cadre décisionnel de désignation seront inscrits au registre des services en ligne identifiés, lequel est publié et mis à jour par la commission des médias. Si un service estime qu'il a été injustement désigné comme étant un service de plateformes de partage de vidéos, il lui est possible de communiquer à la commission des médias des informations supplémentaires susceptibles de faire annuler la décision initiale de désignation.

VSPS Designation Decision Framework

<https://www.cnam.ie/wp-content/uploads/2023/11/DecisionFrameworkVSPS.pdf>

Cadre décisionnel de désignation des services de plateformes de partage de vidéos (VSPS)

LUXEMBOURG

[LU] Proposition au Parlement d'un projet de loi de mise en œuvre du règlement sur les services numériques

*Mark D. Cole
Institut du droit européen des médias*

Le 8 septembre 2023, le Gouvernement luxembourgeois a convenu d'une loi portant mise en œuvre du règlement sur les services numériques (DSA) de l'Union européenne. Il a ensuite confié au ministère de l'Économie le soin de soumettre le projet de loi à la Chambre des députés le 14 septembre 2023. Ce texte définit les dispositions nécessaires en droit luxembourgeois pour la transposition du règlement européen sur les services numériques (DSA) concernant les parties du règlement qui reposent sur des dispositions nationales supplémentaires. Le DSA instaure des règles harmonisées pour un environnement en ligne sécurisé afin de contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur des « services intermédiaires » et de conserver les régimes de responsabilité dont bénéficient les intermédiaires tout en précisant les exigences particulières en matière de vigilance pour certains types de fournisseurs de services intermédiaires, parmi lesquels les plateformes en ligne. Le DSA impose des obligations plus strictes aux « très grandes plateformes en ligne » (VLOP) et aux « très grands moteurs de recherche en ligne » (VLOSE) ; une première liste de ces fournisseurs a été établie par la Commission européenne le 25 avril 2023 (voir IRIS 2023-5:1/2). La déclaration relative à l'objectif du projet de loi fait remarquer que l'un d'entre eux est établi au Luxembourg (Amazon), mais il convient de noter que ce fournisseur a contesté son inscription sur cette liste devant le Tribunal de l'Union européenne.

L'une des principales mesures nationales à prendre est la désignation d'un coordinateur des services numériques (« DSC »), qui doit être effectuée et notifiée à la Commission européenne au plus tard le 17 février 2024, date à laquelle le DSA entrera pleinement en vigueur. À cette date, le projet de loi devrait également avoir été promulgué et être pleinement applicable le jour même. Le projet de loi confirme la désignation de l'Autorité de la concurrence en qualité de DSC national au titre de l'article 49(1) du DSA. Le Gouvernement avait déjà pris cette décision de principe le 3 février 2023 et a fait valoir qu'au vu de la brièveté du délai, il a adopté une « approche pragmatique » en choisissant une autorité nationale déjà existante, à savoir celle qui est déjà chargée du suivi des dispositions du règlement P2B (*Platform to Business*) et du règlement sur les marchés numériques (*Digital Markets Acts* – DMA), dans le but de faciliter une application cohérente des différentes dispositions applicables aux plateformes. Dans la mesure où la véritable charge de travail de l'autorité reste imprécise aux yeux du Gouvernement - une évaluation interne indique qu'environ 250 plateformes devraient relever du contrôle du DSC luxembourgeois - le projet de loi prévoit que des modifications pourraient intervenir à l'avenir, à l'issue d'une

évaluation de la loi dans les deux ans après son entrée en vigueur.

Le projet de loi comporte un tableau explicatif qui détaille les dispositions du DSA qui sont mises en œuvre par telle ou telle disposition du projet de loi et celles pour lesquelles aucune mise en œuvre n'est nécessaire ; des explications sont également données sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures pour ces dispositions en particulier.

Si le projet de loi est adopté par la Chambre des députés tel que proposé, l'autorité de la concurrence sera chargée d'assurer le contrôle et l'application au Luxembourg de tous les aspects réglementaires relatifs au DSA. Par conséquent, le projet de loi comporte également les procédures nécessaires à l'utilisation effective des pouvoirs et procédures prévus par l'article 49, conformément à l'article 51(6) du DSA. Il comprend par ailleurs une disposition qui garantit l'indépendance de l'autorité lorsqu'elle agit en qualité de CSD. Les explications du projet de loi précisent que les compétences des autres autorités nationales existantes chargées de contrôler les infractions commises par les plateformes dans des domaines spécifiques, telles que l'autorité de contrôle de la protection des données ou les services répressifs en matière de contenus terroristes ou de contenus pédopornographiques, sont maintenues, mais que la fonction de coordination constituera la priorité du DSC.

Le chapitre 3 du projet de loi détaille les pouvoirs et les procédures du DSC, y compris la compétence de recevoir et de traiter les plaintes et la possibilité de demander au fournisseur de services de lui communiquer des informations sur des problèmes de non-conformité. Les pouvoirs d'inspection de l'autorité de la concurrence et sa compétence pour procéder à des entretiens avec les parties concernées sont précisés et ses pouvoirs décisionnels en matière de respect de la réglementation sont énoncés. Sur ce dernier point, les procédures internes de l'autorité sont également spécifiées. Le chapitre 4 concerne les sanctions qui peuvent être infligées aux fournisseurs de services qui ne respectent pas la réglementation, ce qui correspond à l'exigence énoncée à l'article 52 du règlement sur les services numériques. Les chapitres suivants du texte présentent les droits procéduraux des fournisseurs qui font l'objet d'une enquête, y compris le transfert de compétence au tribunal administratif. La coopération avec d'autres DSC et avec la Commission européenne, ainsi que la participation au Comité européen des services numériques, sont également définies dans le projet de loi.

Parallèlement à l'introduction de ces dispositions dans une nouvelle loi visant à transposer le DSA, et compte tenu de l'insertion dans le DSA de clauses d'exemptions de responsabilité pour les intermédiaires, qui constituent par conséquent une réglementation directement contraignante, les dispositions équivalentes de la loi luxembourgeoise relative au commerce électronique du 14 août 2000 ont été abrogées et les dispositions institutionnelles de la loi relative à la concurrence du 30 novembre 2022 ont été modifiées par le projet de loi.

Projet de loi n° 8309



<https://www.chd.lu/fr/dossier/8309>

Projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) et portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique et la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence

<https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0142/073/284731.pdf>

MOLDAVIE

[MD] Approbation par l'autorité de régulation des médias d'une nouvelle méthodologie de détection de la désinformation

*Andrei Richter
Université Comenius (Bratislava)*

À la suite de débats publics sur la question, le conseil de l'audiovisuel, l'autorité nationale de régulation de Moldova, a approuvé, lors de sa réunion du 15 septembre 2023, une nouvelle méthodologie de détection et d'évaluation des cas de désinformation dans les contenus audiovisuels. Cette méthodologie porte à la fois sur la nécessité de mettre en œuvre le code des services de médias audiovisuels de la République de Moldova (ci-après le « code ») afin de lutter contre la désinformation sur des sujets relevant de l'intérêt général, ainsi que sur la nécessité de respecter la législation de l'Union européenne. Ces arguments ont motivé l'adoption du code.

L'évaluation d'un potentiel cas de désinformation se déclenche à chaque fois que le conseil de l'audiovisuel est saisi par qui que ce soit, y compris ses propres membres. La procédure se déroule en trois étapes : 1) un examen préalable de la plainte ; 2) une description du contexte dans lequel les faits se sont produits ; 3) l'application de critères d'évaluation afin de déterminer si les faits en question relèvent ou non de la désinformation et s'ils enfreignent ou non le code des services de médias audiovisuels.

Le troisième critère est évalué par les experts compétents du conseil de l'audiovisuel, qui répondent aux questions suivantes :

- Le message peut-il être considéré comme contenant des éléments de désinformation ?
- Les informations contenues dans le message sont-elles mensongères ou trompeuses ?
- En quels termes ou avec quels mots l'information mensongère ou trompeuse est-elle formulée ?
- Quels sont les éléments qui contredisent l'information mensongère ou trompeuse ?
- Quelles sont les sources initiales des faits qui viennent contredire l'information mensongère ou trompeuse ?
- Si aucune source initiale n'existe, quelles sont les sources secondaires des faits qui viennent contredire l'information mensongère ou trompeuse ? (Il convient

d'indiquer au moins deux sources secondaires).

- Les sources initiales et secondaires suffisent-elles à établir que l'information contenue dans le message relève de la désinformation ?

Si des informations mensongères ou trompeuses sont décelées dans le contenu diffusé, l'analyse de l'affaire se poursuit en vérifiant si des organismes de vérification des faits ont publié une analyse qui atteste du caractère mensonger ou trompeur des informations contenues dans le message diffusé, et si cette analyse confirme les conclusions des experts du conseil de l'audiovisuel.

Contrairement aux fausses informations, le caractère trompeur d'un contenu se rapporte à une information qui, par le biais de formulations, expressions, interprétations ou présentations équivoques, ambiguës ou déconcertantes, induit le public en erreur, en abusant de sa bonne foi. Conformément au document, « une information trompeuse suscite dans l'esprit humain une idée ou une perception erronée des faits, et la diffusion répétitive de ces messages aboutit au fil du temps à la construction d'une image erronée des faits et des événements, en renforçant les stéréotypes et en reproduisant les préjugés ».

Afin de déterminer les intentions de l'auteur du message, les experts du conseil de l'audiovisuel sont invités à répondre aux questions suivantes :

- L'information a-t-elle été diffusée de manière fortuite (par exemple, une erreur journalistique involontaire), cyclique (pendant les campagnes électorales, à l'occasion d'événements importants pour l'État et les citoyens) ou sur le long terme (comme un vecteur extérieur du pays, des politiques publiques dans des secteurs essentiels, des réformes dans le contexte de la construction européenne) ?

- Le propriétaire/bénéficiaire final du service de médias audiovisuels est-il politiquement affilié ? (cet élément peut constituer un bon indicateur de l'intention recherchée).

S'agissant de déterminer si l'information mensongère ou trompeuse a porté atteinte ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale, les quatre critères d'évaluation suivants, pris ensemble, permettent, s'ils sont positifs, de conclure à une violation de l'interdiction de la désinformation telle qu'elle est énoncée dans le code des services de médias audiovisuels :

- L'information concerne-t-elle la sécurité nationale ?

- L'information vise-t-elle sciemment la sécurité nationale ?

- L'information a-t-elle déjà entraîné ou est-elle susceptible d'entraîner de graves préjudices pour la sécurité nationale ?

- Existe-t-il un lien de causalité direct entre le préjudice et la diffusion de l'information mensongère ou trompeuse ?



Metodologia privind constatarea și evaluarea cazurilor de dezinformare în conținuturile audiovizuale

<https://consiliuaudiovizual.md/wp-content/uploads/2023/09/Metodologia-privind-constatarea-si-evaluarea-cazurilor-de-dezinformare.pdf>.

Méthodologie de détection et d'évaluation des cas de désinformation dans les contenus audiovisuels, approuvée par la décision du Conseil de l'audiovisuel n° 285 du 15 septembre 2023

PAYS-BAS

[NL] Le coordinateur national de la lutte contre l'antisémitisme recommande une intensification de la lutte contre l'antisémitisme en ligne

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 25 octobre 2023, le coordinateur national de la lutte contre l'antisémitisme (*Nationaal Coördinator Antisemitismebestrijding*) a publié une recommandation particulièrement intéressante, dans laquelle il déclare que l'Autorité de protection des consommateurs et du marché (*Autoriteit Consument & Markt* – ACM) et l'Autorité néerlandaise de protection des données (*Autoriteit Persoonsgegevens* – AP) « devraient procéder immédiatement à un contrôle rigoureux » afin de déterminer si les plateformes en ligne Instagram et X (anciennement Twitter) respectent la législation et combattent l'antisémitisme en ligne. Il convient de noter que l'ACM sera désignée comme coordinateur national des services numériques aux Pays-Bas en vertu du règlement européen sur les services numériques (DSA), tandis que l'AP deviendra une autre autorité nationale compétente, habilitée à vérifier certaines dispositions du DSA applicables aux plateformes en ligne (voir IRIS 2023-8/16). Le coordinateur national de la lutte contre l'antisémitisme a fait savoir qu'il avait été saisi d'un nombre croissant d'actes antisémites en ligne et que cette question « doit désormais être la priorité absolue » des régulateurs néerlandais dans le cadre du DSA.

Le coordinateur national de la lutte contre l'antisémitisme (NCAB), institué en 2021 par un décret du ministre de la Justice et de la Sécurité, collecte les informations relatives à l'antisémitisme auprès du Gouvernement, recense les progrès réalisés dans la lutte contre l'antisémitisme et coordonne et encourage la coopération entre les différents ministères. Dans sa recommandation du 25 octobre 2023, le NCAB a constaté que depuis la flambée de violence en Israël et à Gaza le 7 octobre 2023, les opérateurs de plateformes en ligne ne supprimaient pas « suffisamment » les discours de haine présents sur leurs plateformes. Le NCAB a reçu un nombre grandissant de signalements d'actes antisémites en ligne et a déclaré que ces types d'expressions « accentuent les divisions sociales aux Pays-Bas et peuvent entraîner une situation d'insécurité physique pour les personnes de confession juive ».

Le NCAB a par ailleurs rappelé que depuis août 2023, les très grandes plateformes en ligne sont tenues de se conformer au DSA, et que même si les Pays-Bas continuent à travailler sur la mise en œuvre de ce dernier, « il est indispensable d'agir dès à présent ». Il a également précisé que les régulateurs « sont déjà habilités à contrôler la mise en œuvre du DSA par les principales plateformes de médias sociaux ». Il a en outre indiqué que les internautes sont « inondés de messages provocateurs » et que les régulateurs « doivent prendre des mesures fortes dès que les limites sont franchies » ; l'antisémitisme en ligne

ne doit en aucun cas être impunément toléré. Le NCAB a donc réaffirmé que, s'agissant des auteurs de ces actes, le droit pénal doit être pleinement appliqué, et qu'il incombe à l'ACM et à l'AP de procéder à un « contrôle rigoureux » afin de vérifier si les plateformes en ligne luttent véritablement contre l'antisémitisme ; et lorsque cela s'avère nécessaire, il convient que les régulateurs infligent des amendes aux plateformes de médias sociaux.

Nationaal Coördinator Antisemitismebestrijding, Sneller handhaven bij online antisemitisme, 25 oktober 2023

<https://www.rijksoverheid.nl/ministeries/ministerie-van-justitie-en-veiligheid/nieuws/2023/10/25/ncab-sneller-handhaven-bij-online-antisemitisme>

Coordinateur national de la lutte contre l'antisémitisme, Intensification de la lutte contre l'antisémitisme en ligne, 25 octobre 2023

[NL] Publication par l'Autorité des médias de nouveaux conseils destinés aux influenceurs

Ronan Ó Fathaigh
Institut du droit de l'information (IViR)

Le 25 octobre 2023, l'Autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media* – CvdM) a publié une mise à jour des conseils destinés aux influenceurs des Pays-Bas. Cette publication s'inscrit dans le cadre des récentes discussions menées par la CvdM avec les influenceurs vidéo qui relèvent de sa compétence, mais « qui ne respectent pas encore suffisamment » les dispositions de la loi relative aux médias (*Mediawet*), qui transpose la version révisée de la directive de l'Union européenne Services de médias audiovisuels (directive SMA) (voir IRIS 2019-1/3 et IRIS 2021-1/24). En mai 2023, la CvdM avait constaté dans le cadre d'une vérification du respect de la législation que les téléverseurs de vidéos « [devaient] mieux respecter la réglementation » (voir IRIS 2023-7/21). Cette annonce fait suite à une déclaration très médiatisée qui avait été faite en mai 2022, selon laquelle la CvdM surveillerait les téléverseurs de vidéos dans le cadre de son nouveau règlement général de certification des services commerciaux à la demande de 2022, lequel précisait quels téléverseurs de vidéos étaient tenus de s'enregistrer auprès de l'Autorité des médias (voir IRIS 2022-7:1/17).

La CvdM a constaté dans sa dernière enquête que « l'autopromotion » était encore une question « relativement confuse » pour les téléverseurs de vidéos. Elle a également insisté sur le fait que de « nombreux » téléverseurs pratiquent l'autopromotion et qu'il était donc nécessaire d'actualiser les recommandations de la CvdM sur l'influence que peuvent exercer les vidéos sur les internautes. À cet égard, l'autopromotion est considérée comme le moyen pour un influenceur de promouvoir ses propres produits ou services et de les commercialiser sous son propre contrôle. La CvdM estime notamment que l'autopromotion est une forme particulière de publicité. Si le « contexte » de la vidéo indique clairement qu'il s'agit d'une forme d'autopromotion, cette méthode publicitaire est généralement suffisamment identifiable en tant que telle par le téléspectateur. En revanche, si le contexte de la vidéo ne permet pas de reconnaître qu'il s'agit d'autopromotion, le message « n'est [donc] pas suffisamment identifiable en tant que publicité ». Dans ce cas, l'influenceur devra clairement indiquer que la vidéo comporte des éléments publicitaires pour ses propres produits, ainsi que pour des produits ou services de tiers.

La CvdM surveille attentivement les influenceurs les plus actifs, à savoir ceux qui comptabilisent plus de 500 000 abonnés (*followers*) sur YouTube, Instagram et/ou TikTok. Elle a par ailleurs rappelé que les téléverseurs de vidéos doivent mieux respecter les dispositions de la loi relative aux médias et s'est entretenue avec les influenceurs qui ne se conformaient pas suffisamment à cette réglementation. Elle leur a donné la possibilité de remédier à ces infractions et d'apprendre à les éviter à l'avenir. Si ces mesures n'ont pas l'effet escompté, la CvdM pourra alors prendre d'autres mesures, y compris sous la forme « d'avertissements ou

d'amendes ».

Enfin, la CvdM a fait remarquer que la Commission européenne avait récemment lancé une plateforme juridique dédiée aux influenceurs (*Influencer Legal Hub*), qui offre des informations sur la manière dont les influenceurs pourraient faire preuve d'une plus grande transparence en matière de publicité et d'influence commerciale. La CvdM a toutefois précisé que cette plateforme était consacrée aux « dispositions européennes plus générales » et « non spécifiquement » aux dispositions de la loi néerlandaise relative aux médias.

Commissariaat voor de Media, Commissariaat wijst video-uploaders op regels over o.a. zelfpromotie, 25 oktober 2023

<https://www.cvdm.nl/nieuws/commissariaat-wijst-video-uploaders-op-regels-over-o-a-zelfpromotie/>

Autorité néerlandaise des médias, la CvdM rappelle aux téléverseurs de vidéos les dispositions en matière d'autopromotion, notamment, 25 octobre 2023

Commissariaat voor de Media, Veelgestelde vragen en antwoorden voor video-uploaders, 25 oktober 2023

<https://www.cvdm.nl/voor-medi makers/video-uploaders/nieuwe-regels-voor-video-uploaders/veelgestelde-vragen-en-antwoorden-voor-video-uploaders/>

Autorité néerlandaise des médias, Questions et réponses fréquemment posées relatives aux téléverseurs de vidéos, 25 octobre 2023

PORTUGAL

[PT] Respect des quotas d'œuvres européennes et indépendantes par les chaînes de télévision portugaises

Elsa Costa e Silva
Universidade do Minho

En 2022, la plupart des radiodiffuseurs portugais ont respecté les quotas prédéfinis de temps de transmission relatifs aux œuvres portugaises, européennes et indépendantes. Le rapport annuel, établi par l'Autorité nationale de régulation des médias (ERC), souligne toutefois que le deuxième radiodiffuseur de service public (RTP2) n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres portugaises dans 20 % de son temps de transmission. L'ensemble des autres chaînes généralistes gratuites, ainsi que les chaînes généralistes à péage, principalement spécialisées dans les services d'information, ont quant à elles respecté leurs obligations.

Ces quotas ont été instaurés en 2021, lors de l'entrée en vigueur de la loi relative à la télévision, qui a transposé en droit portugais la version révisée de la directive SMA. En vertu des nouvelles dispositions légales, les radiodiffuseurs à accès libre sont tenus de consacrer 50 % au moins de leur temps de transmission à des programmes en langue portugaise, et de consacrer au moins 20 % de l'ensemble de leur programmation à des œuvres de création en portugais, dont un quart au maximum peut être constitué d'œuvres originaires d'autres pays lusophones, tels que le Brésil. L'ERC a observé que la plupart des programmations reposent sur des œuvres portugaises, à l'exception de la chaîne gratuite SIC, qui diffuse quotidiennement des telenovelas brésiliennes.

Bien que les radiodiffuseurs linéaires respectent leurs obligations en matière de quotas, le temps de retransmission consacré aux œuvres européennes et indépendantes a globalement diminué, et plus particulièrement au cours des deux dernières années. Pour ce qui est des œuvres portugaises, les principales baisses ont été constatées sur les chaînes thématiques de divertissement à péage d'un radiodiffuseur qui exploite également des chaînes à accès libre (SIC Mulher et SIC Caras). Par ailleurs, lorsque les chaînes de télévision à péage se déclarent auprès de l'autorité de régulation, elles doivent présenter un plan de programmation sur la base duquel elles peuvent demander à être exemptées de l'obligation de quotas. Les chaînes thématiques consacrées aux films de cinéma, qui appartiennent au distributeur NOS, ont présenté des plans de programmation reposant sur des films de cinéma nord-américains, l'une d'entre elles porte d'ailleurs le nom de Canal Hollywood. Dans ce groupe de chaînes, le temps de transmission des œuvres portugaises et européennes a diminué, laissant une plus grande place aux œuvres cinématographiques et aux séries nord-américaines.

Les programmes destinés aux enfants et aux adolescents constituent un segment spécifique de la télévision à péage qui n'est pas encore largement alimenté par des œuvres portugaises. Un distributeur en particulier, DREAMIA, à savoir une *joint-venture* du réseau de distribution portugais NOS et d'AMC Networks International Southern Europe qui diffuse des chaînes thématiques, n'a pas respecté les obligations en matière de quotas applicables aux programmes initialement produits en langue portugaise. Bien qu'un certain temps de transmission soit consacré à des programmes en portugais, il s'agit pour l'essentiel de rediffusions de programmes déjà diffusés ; seules les cinq premières diffusions peuvent être prises en compte dans le calcul des quotas. S'agissant de la chaîne de télévision pour enfants Panda, le nombre total d'œuvres originales en portugais est passé de 1,9 % à 0,2 % au cours des cinq dernières années.

Les obligations en matière de quotas sont généralement bien respectées en ce qui est des œuvres européennes et indépendantes (10 % du temps de transmission), mais sur 23 des 48 chaînes examinées, le quota d'œuvres indépendantes récentes n'est pas respecté, principalement sur les chaînes thématiques consacrées aux émissions télévisées et aux œuvres cinématographiques, dont la plupart sont des productions nord-américaines. Des évolutions négatives ont par ailleurs été observées au cours des cinq dernières années et, en effet, le temps de diffusion s'est progressivement réduit au fil du temps. En revanche, le radiodiffuseur de service public a respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres indépendantes et européennes sur l'ensemble de ses chaînes.

Enfin, l'autorité de régulation des médias a également observé une progression positive des services de vidéo à la demande quant à l'inclusion d'œuvres européennes, puisque la quasi-totalité des services qui ciblent le public portugais présentent en effet 30 % de ces œuvres dans leurs catalogues.

Produção Audiovisual nos Serviços de Programas Televisivos em 2022

<https://www.flipsnack.com/ercpt/produ-o-audiovisual-nos-servi-os-de-programas-televisivos-2022/full-view.html>

La production audiovisuelle dans les services de programmes télévisuels en 2022

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[US] Grève à Hollywood : les acteurs parviennent enfin à un accord

Justine Radel-Cormann
Observatoire européen de l'audiovisuel

À la suite des récentes grèves massives organisées à Hollywood, les scénaristes et les producteurs sont parvenus le 24 septembre 2023 à un accord de principe (voir IRIS 2023-9:1/5), tandis que la grève des acteurs se poursuivait pendant plusieurs semaines encore, jusqu'à très récemment, en novembre 2023.

Un accord de principe visant à modifier le contrat de base codifié de 2020 entre le syndicat SAG-AFTRA (acteurs) et l'Alliance des producteurs de cinéma et de télévision a été conclu le 10 novembre 2023. Les modifications apportées portent notamment sur les points suivants :

- des garanties concrètes concernant l'utilisation de l'intelligence artificielle, y compris un consentement éclairé et une compensation pour la création et l'utilisation de répliques numériques de membres de la SAG-AFTRA, vivants ou décédés, indépendamment du fait que ces répliques soient créées sur le tournage ou qu'elles fassent l'objet d'une licence d'utilisation ;
- une augmentation des salaires de 7 % à la signature, de 4 % à compter de juillet 2024 et de 3,5 % au 1^{er} juillet 2025 ;
- les salaires des comédiens de second plan connaîtront une augmentation de 11 % à compter du 12 novembre 2023, puis de 4 % supplémentaires au 1^{er} juillet 2024 et de 3,5 % encore au 1^{er} juillet 2025 ;
- un nouveau mécanisme de rémunération pour les artistes-interprètes qui travaillent dans le secteur de la diffusion en continu.

Un vote en ligne sera organisé pour la ratification de cet accord de principe. Les votes de ratification des membres du SAG AFTRA devront être reçus avant la date limite du scrutin, fixée au 5 décembre 2023.

Les accords existants restent en vigueur pendant la procédure de ratification, à l'exception des augmentations de salaires, qui entrent en vigueur pendant cette même période. Le nouvel accord devrait s'appliquer jusqu'au 30 juin 2026 et sera rétroactif dès sa ratification.

SAG AFTRA tentative agreement

<https://www.sagaftra.org/contracts-industry-resources/contracts/2023-tvtheatrical-contracts>

Accord de principe du SAG AFTRA

SAG AFTRA press release

<https://www.sagaftra.org/sag-aftra-national-board-approves-tentative-agreement-recommends-ratification-2023-tvtheatrical>

Communiqué de presse du SAG AFTRA



Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel